



Ministère de la Communauté française

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

Direction générale de l'Enseignement obligatoire

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN
ALTERNANCE**

**DIRECTIVES POUR L'ANNEE SCOLAIRE
2006-2007**

ORGANISATION, STRUCTURES, ENCADREMENT

OBJET : Enseignement secondaire en alternance – Directives pour l'année scolaire 2006-2007 – Organisation, structures, encadrement

Réseaux : CF/LS/OS

Niveaux et services : SEC (HR/Ord/)

Période : Du 1^{er} septembre 2006 au 31 août 2007

- *Aux Pouvoirs organisateurs et aux Chefs des établissements d'Enseignement secondaire organisés et subventionnés par la Communauté française.*

Pour information :

- Aux Inspecteurs, Vérificateurs, Syndicats et Associations de Parents.

Autorité : Directrice générale

Signataire : Lise-Anne HANSE

Gestionnaires : Direction générale de l'enseignement obligatoire

Personnes-ressources : Jean-Michel CRABBE – Directeur

Tél. : 02/690.84.48

Fax : 02/600.03.04

Miguel MAGERAT - Attaché

Tél. : 02/690.84.51

Fax : 02/600.03.05

Référence facultative :

Renvoi(s) : -

Nombre de page(s) : texte : 53 - annexe : 11

Téléphone pour duplicata : -

Mots-clés : Directives – Alternance - Secondaire

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE
FRANCAISE**

**ADMINISTRATION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Direction générale de
l'Enseignement obligatoire

Bruxelles, le

- A Madame la Ministre-Présidente, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de l'enseignement ;
- A Messieurs les Gouverneurs de Provinces ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement secondaire subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Coordonnateurs des C.E.F.A. de la Communauté française.

POUR INFORMATION :

- Aux membres du service d'Inspection ;
- Aux membres du service de Vérification;
- Aux Centres P.M.S. organisés par la Communauté française ;
- Aux organisations syndicales du personnel enseignant;
- Aux associations de parents.

**OBJET : Directives pour l'année scolaire 2006-2007
Organisation, structures, encadrement**

La présente circulaire reprend, pour l'année scolaire 2006 – 2007, les principales réglementations prises en application des dispositions décrétales promulguées par le décret du 3 juillet 1991, tel que modifié, organisant l'enseignement secondaire en alternance. Elle abroge la circulaire n°1141 du 03/06/2005 - Enseignement secondaire en alternance – Directives pour l'année scolaire 2005-2006 – Organisation, structures, encadrement.

La Directrice générale

Lise-Anne HANSE

AVERTISSEMENT

Tout document officiel, toute communication aux élèves, aux professeurs, aux parents doit respecter strictement les dispositions de la présente circulaire.

Les pouvoirs organisateurs doivent en particulier respecter les cadres de référence ou modalités structurelles d'organisation lorsqu'ils sont prévus par leur réseau d'enseignement.

* * * * *

CHAPITRE I - STRUCTURE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE

I. Centre d'éducation et de formation en alternance

1.1. L'enseignement secondaire en alternance (Article 2¹)

L'enseignement secondaire en alternance est organisé dans des Centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA).

1.2. Le Centre d'éducation et de formation en alternance (CEFA) (Articles 2 et 2quater§1)

Un Centre d'éducation et de formation en alternance est une structure commune à plusieurs établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice qui organisent au 2^{ème} et au 3^{ème} degrés l'enseignement technique de qualification ou l'enseignement professionnel. Toutefois, un CEFA peut ne comporter qu'un seul établissement.

Le CEFA a son siège administratif dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, qui est dénommé « établissement siège ».

1.3. La création d'un CEFA (Article 4)

Par caractère, un Centre d'éducation et de formation en alternance est organisé ou subventionné dans chacune des zones pour autant qu'il atteigne au moins 12 élèves, soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, régulièrement inscrits au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

Par caractère d'enseignement et dans chaque zone qui compte au 15 janvier plus de 4000 élèves inscrits dans l'enseignement technique de qualification et professionnel aux deuxième, troisième et quatrième degrés, il peut être organisé un deuxième Centre d'éducation et de formation en alternance.

Le second Centre d'éducation et de formation en alternance ainsi créé peut être maintenu aussi longtemps que le nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement technique de qualification et professionnel des deuxième, troisième et quatrième degrés reste supérieur à 3 000.

1.4. Le maintien d'un CEFA (Article 4, Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice)

Les Centres d'éducation et de formation en alternance existant au 1^{er} septembre 2001 peuvent être maintenus aussi longtemps qu'ils comptent au moins 56 élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre. Le Centre d'éducation et de formation en alternance qui n'atteint pas cette norme est fusionné à cette date par absorption par le Centre de la zone proposé au Ministre par le Comité de concertation compétent.

II. Etablissement coopérant

2.1. Notion (Articles 2quater §1^{er}; 4 et 5)

Les établissements d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice qui organisent de l'enseignement technique de qualification ou de l'enseignement professionnel au 2^{ème} et au 3^{ème} degrés et qui participent à l'organisation de l'enseignement secondaire en alternance sont désignés « établissements coopérants ».

¹ Les articles ainsi cités renvoient aux dispositions du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.

De même, les établissements d'enseignement secondaire spécial et les établissements d'enseignement de promotion sociale qui participent à l'organisation de l'enseignement secondaire en alternance sont des « établissements coopérants ».

2.2. Mise en place de la coopération (Articles 2quater §1^{er}; 4 et 5)

Tout établissement de plein exercice qui organise le 2^{ème} degré P et le 3^{ème} degré TQ et/ou P de l'enseignement secondaire de plein exercice dans une des sections de qualification peut demander à coopérer avec le CEFA de son caractère dans la zone où il a son siège. En cas de refus, il dispose d'un droit de recours auprès du Comité de concertation compétent via le Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française pour les établissements de la Communauté française, via les organes de représentation et de coordination de chacun des réseaux ou directement au Comité de concertation si le Pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation.

Dans le respect des finalités propres à chaque filière d'enseignement, un CEFA peut, quant à lui, faire appel à la collaboration de tout établissement d'enseignement secondaire ordinaire ou spécial de plein exercice et de tout établissement de promotion sociale de même caractère.

Sur avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement peut autoriser un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice à être coopérant d'un CEFA d'une autre zone ou d'un autre caractère.

Les demandes de coopération sont introduites avant le 30 novembre 2006 par les Chefs des établissements auprès du Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française, des organes de représentation et de coordination de chacun des réseaux ou directement au Comité de concertation compétent si le Pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation. Ces demandes doivent être motivées et préciser les modalités de la coopération.

Le Gouvernement peut autoriser des collaborations avec des établissements de caractères différents. Les demandes des CEFA sont introduites par le Président du Conseil de direction auprès du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire via le Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française, via les organes de représentation et de coordination de chacun des réseaux ou directement au Comité de concertation compétent si le Pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation.

Un établissement d'enseignement ne peut être ni le siège ni le coopérant de plus d'un CEFA.

2.3. Modalités

Les modalités de coopération entre le CEFA et chaque établissement coopérant sont fixées par les réseaux d'enseignement, notamment dans le respect des dispositions du Chapitre VIII.

III. Structure d'enseignement (Article 2bis)

L'enseignement secondaire en alternance comprend un enseignement qui est organisé conformément aux articles 45 et 49 du décret « Missions » du 24 juillet 1997.

3.1. Organisation des formations relevant de l'article 49 du décret « Missions »

(Article 2ter §1)

Les formations visées par l'article 49 du décret « Missions » sont organisées aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement professionnel ainsi qu'au 3^{ème} degré de l'enseignement technique de qualification. Au terme de ces troisièmes degrés, des 7^{èmes} années de perfectionnement ou de spécialisation peuvent également être organisées.

Cette formation est dispensée par le C.E.F.A. dans un établissement scolaire à raison de six cents périodes de cinquante minutes au moins par an, réparties sur vingt semaines au moins et comprend aussi, obligatoirement, au moins six cents heures d'activités de formation par le travail en entreprise par an, réparties sur vingt semaines au moins. Les six cents heures d'activités de formation ainsi organisées sont obligatoires tant pour les élèves mineurs que pour les élèves majeurs.

L'année de formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou être organisée selon d'autres modalités. La formation peut être organisée en modules de formation.

Lorsqu'il s'avère impossible, pour toute raison, de disposer d'au moins six cents heures d'activités de formation par le travail en entreprise pour une année de formation, des périodes complémentaires de formation professionnelle sont organisées dans le Centre d'éducation et de formation en alternance.

Toutefois, le nombre d'heures d'activité de formation en entreprise ne peut être inférieur à 300 par année de formation au deuxième degré et 450 par année de formation au troisième degré.

Les élèves majeurs qui ne suivent que la formation qualifiante ne visent que le certificat de qualification de 6^{ème} année, le certificat de qualification de 7^{ème} année ou l'attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification obtenu au terme de la 6^{ème} année lorsque celle-ci pourra être délivrée. Néanmoins, ils sont tenus de suivre 600 périodes de formation dans l'établissement scolaire.

Les règles de programmation d'options relevant de l'application de l'article 49 du décret « Missions » sont examinées sous le chapitre VII de la présente circulaire.

3.2. Organisation des formations relevant de l'article 45 du décret « Missions »

(Article 2ter, §2)

Les formations visées par l'article 45 du décret « Missions » sont organisées au niveau des 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement professionnel.

Les conditions d'accès aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement professionnel sont reprises au chapitre II, point IV de la présente circulaire.

Cette formation est dispensée par le C.E.F.A. dans un établissement scolaire à raison de six cents périodes de cinquante minutes au moins par an, réparties sur vingt semaines au moins et comprend aussi, obligatoirement, au moins six cents heures d'activité de formation par le travail en entreprise par an, réparties sur vingt semaines au moins.

L'année de formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou être organisée selon d'autres modalités. La formation peut être organisée en modules de formation.

Pour les élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, la partie de la formation assurée par l'enseignement peut être réduite à 300 périodes par année de formation.

Lorsqu'il s'avère impossible, pour toute raison, de disposer d'au moins six cents heures d'activité de formation par le travail en entreprise pour une année de formation, des périodes complémentaires de formation professionnelle peuvent être organisées dans le Centre d'éducation et de formation en alternance.

Toutefois, le nombre d'heures d'activité de formation par le travail en entreprise ne peut être inférieur à 300 par année de formation au deuxième degré et 450 par année de formation au troisième degré.

Pour des raisons exceptionnelles, une dérogation aux dispositions reprises ci-dessus peut être accordée par le Ministre. Les demandes de dérogation sont introduites auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

Cet abaissement des exigences est, par ailleurs, impossible pour l'élève qui a atteint l'âge de 18 ans à l'inscription et qui doit avoir conclu un contrat de travail ou une convention de premier emploi pour être admis.

Les élèves mineurs sont tenus de suivre une formation générale.

Les règles d'organisation d'options relevant de l'application de l'article 45 du décret « Missions », ainsi que le répertoire de ces options sont examinés sous le chapitre VI de la présente circulaire.

3.3. Formations qui ne correspondent pas à un profil de formation spécifique, organisées en urgence (Article 2bis, §2)

En cas d'urgence, le Ministre peut autoriser l'organisation d'une formation qui ne correspond pas à un profil de formation dite « article 45 ».

Pour le réseau d'enseignement organisé par la Communauté française, les demandes sont introduites au minimum 1 mois avant l'ouverture de la formation auprès du Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française. Tant que le profil de formation spécifique n'est pas approuvé par le Gouvernement, dans le respect des procédures fixées par la circulaire n°368 du 29 août 2002, les demandes seront accompagnées d'un dossier comprenant au minimum :

- le(s) lieu(x) d'insertion ;
- le degré dans lequel sera organisée la formation ;
- le nombre d'élèves déjà inscrits ou en voie de l'être dans le degré où sera organisée ladite formation, à la date d'introduction du dossier ;
- un plan de formation et une description du métier qui vise les compétences à atteindre si le profil de formation n'a pas encore été approuvé par la CCPQ et le CGC OU le profil de formation approuvé par la CCPQ et le CGC mais non encore arrêté par le Gouvernement de la Communauté française ;
- si possible, le nombre de contrats de formation en entreprise estimé ou supputé par le Centre d'éducation et de formation en alternance pour la formation demandée dans le cadre de la déclinaison des lieux d'insertion.

Pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, les demandes sont introduites au minimum 1 mois avant l'ouverture de la formation auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, via les organes de représentation et de coordination de chacun des réseaux ou directement à l'administration si le Pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation. Un dossier motivé doit être

joint aux demandes, ce dossier comprenant au minimum :

- le(s) lieu(x) d'insertion ;
- le degré dans lequel sera organisée la formation ;
- le nombre d'élèves déjà inscrits ou en voie de l'être dans le degré où sera organisée ladite formation, à la date d'introduction du dossier ;
- un plan de formation et une description du métier qui vise les compétences à atteindre si le profil de formation n'a pas encore été approuvé par la CCPQ et le CGC OU le profil de formation uniquement, si celui-ci a déjà été approuvé par la CCPQ et le CGC mais non encore arrêté par le Gouvernement de la Communauté française ;
- si possible, le nombre de contrats de formation en entreprise estimé ou supputé par le Centre d'éducation et de formation en alternance pour la formation demandée dans le cadre de la déclinaison des lieux d'insertion.

N.B. : Tant que le profil de formation spécifique n'a pas fait l'objet d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française, la formation considérée n'est pas encore une formation « article 45 » mais bien une formation organisée en urgence qui doit faire l'objet d'une réintroduction de dossier.

Cette formation est sanctionnée par une attestation de compétences professionnelles.

En outre, les compétences à atteindre doivent être immédiatement communiquées par la Direction Générale de l'enseignement obligatoire à la Commission communautaire des Professions et des Qualifications (CCPQ) qui, si elle estime la formation utile, en réalise un profil de formation spécifique. Ce profil de formation spécifique est ensuite proposé au Gouvernement. Si le profil est approuvé par le Gouvernement, un certificat de qualification remplace l'attestation de compétences professionnelles du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire en alternance.

3.4. Disposition transitoire (Article 30)

Jusqu'à ce que, sur proposition du Conseil général, le Gouvernement constate que le nombre de profils spécifiques approuvés conformément à l'article 45 du décret du 24 juillet 1997 est de nature à couvrir l'ensemble des besoins de formation, les formations actuellement organisées sont maintenues. Le Gouvernement arrête la liste de celles qui font l'objet d'un certificat de qualification.

Les formations « article 30 » seront en fermeture progressive à partir du 1^{er} septembre 2007, les formations « article 45 » couvrant l'ensemble des besoins en formation. Ainsi, dès l'année scolaire 2007-2008, les premières années d'études des degrés inférieur et supérieur de ces formations « article 30 » ne pourront plus être organisées au 1^{er} septembre 2007, il en sera de même pour les deuxièmes années de ces deux degrés au 1^{er} septembre 2008.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'ADMISSION

Les élèves inscrits dans l'enseignement secondaire en alternance sont soumis à l'ensemble des dispositions du décret « Missions » en matière de fréquentation régulière et de procédure d'exclusion.

I. Inscription et conditions d'admission

1.1. Inscription (Articles 3, §1 ; 2ter, §3 et articles 76 et 79 du décret « Missions »)

Pour rappel, l'inscription des élèves peut être reçue toute l'année.

De plus, l'inscription d'un élève majeur qui n'a pas terminé soit une troisième année d'études de l'enseignement de qualification soit une sixième année d'études de l'enseignement de transition ne peut être refusée, dans la mesure où les conditions d'admission dans chacune des années d'études ont été respectées.

Pour les élèves soumis à l'obligation scolaire et pour les élèves majeurs exclus en application de la procédure prévue par le décret du 5 juillet 2000, la formation peut être précédée d'un module de formation individualisé qui comprend, notamment, l'élaboration du projet de vie, l'orientation vers un métier, l'éducation aux règles de vie en commun dans le Centre et dans la société, la mise à niveau des connaissances élémentaires de base, l'acquisition de compétences minimales nécessaires pour accéder à la formation par le travail en entreprise.

Le Conseil de direction détermine pour chaque cas la durée du module de formation individualisé et les moyens disponibles à y consacrer. Dans ce cadre, il peut éventuellement demander la collaboration des services de l'Aide à la jeunesse ou des organismes reconnus par le Ministre compétent pour l'Aide à la jeunesse ou par le Ministre compétent pour l'enseignement secondaire. Les modalités de cette collaboration devront être établies conjointement par les Ministres concernés.

Les Centres d'éducation et de formation en alternance :

- reçoivent l'inscription des élèves ;
- organisent, sous la responsabilité du coordonnateur, l'accueil, l'encadrement et l'accompagnement des élèves en vue de définir un parcours individualisé d'insertion socio-professionnelle.

Les Centres d'éducation et de formation en alternance assurent la formation des élèves et l'articulation de celle-ci avec la formation par le travail en entreprise.

L'inscription, l'exclusion et l'établissement des documents relatifs à la sanction des études d'un élève relèvent de la responsabilité du chef d'établissement où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle. Celui-ci exerce dans ce cadre les prérogatives du chef d'établissement et/ou du pouvoir organisateur.

L'établissement où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle gère ainsi son dossier disciplinaire et pédagogique.

Les prérogatives du conseil de classe sont, elles, exercées par le conseil de classe du C.E.F.A.

Par contre, l'établissement-siège du C.E.F.A. gère et centralise les dossiers administratifs des élèves. Il organise, sous la responsabilité du coordonnateur, l'accueil, l'encadrement et l'accompagnement des élèves, en vue de définir un parcours individualisé d'insertion socioprofessionnelle. Administrativement, ces jeunes sont inscrits sous le numéro de matricule du C.E.F.A.

1.2. Inscription dans un CEFA, dans le respect des conditions d'admission définies aux points IV et V (Articles 3, §§ 1 et 2 ; 6 et loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire)

Peuvent être inscrits dans un CEFA :

- les mineurs âgés, au moment de l'inscription :
 - de 15 ans accomplis s'ils ont suivi au moins les 2 premières années d'enseignement secondaire ; on entend par 2 premières années :
 - soit la 1^{ère} année A et la 2^{ème} année commune ;
 - soit la 1^{ère} année A et la 2^{ème} P ;
 - soit la 1^{ère} année A et l'année complémentaire organisée à l'issue de cette année ;
 - soit la 1^{ère} année B et la 1^{ère} année A ;
 - soit la 1^{ère} année B et la 2^{ème} P ;
 - soit, moyennant l'avis favorable du conseil d'admission, la première phase de l'enseignement spécialisé de forme 3 (pour autant qu'elle compte au moins 2 années scolaires) ou le premier degré de la forme 4.
 - de 16 ans accomplis ;
- les majeurs de plus de 18 ans et de moins de 21 ans au 31 décembre de l'année civile en cours sous réserve d'avoir conclu soit:
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés (CAI);
 - un contrat de travail ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.;

N.B. : les élèves inscrits dans un CEFA avant le 31 décembre de l'année civile en cours où ils atteignent l'âge de 18 ans peuvent également conclure une convention d'insertion socio-professionnelle pendant l'année scolaire qui suit celle de leur inscription dans le CEFA.

- les majeurs de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre de l'année civile en cours qui bénéficient de l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où ils atteignent l'âge de 21 ans et qui ont conclu soit :
 - un contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés (CAI);
 - un contrat de travail ;
 - toute autre forme de contrat ou de convention reconnue par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.

1.3. Interdiction d'inscription (Article 7)

Les jeunes ne peuvent être inscrits dans des formations qui conduisent à la délivrance de titres identiques ou équivalents à ceux dont ils sont déjà porteurs dans les mêmes orientations d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice, de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement de promotion sociale ou de l'enseignement spécialisé (art. 45 ou 47).

II. Fréquentation et exclusion (Articles 3 §2 et 6bis)

2.1 Fréquentation

Les conditions de régularité sont vérifiées selon les dispositions du décret « Missions » du 24.07.1997.

Ainsi, sauf dérogation ministérielle, à partir du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée, perd sa qualité d'élève régulier.

Toutefois, en application de l'article 85 alinéa 3 du décret « Missions », les absences non justifiées relevés dans l'enseignement ordinaire de plein exercice ne sont pas prises en compte lorsqu'un élève s'inscrit dans l'enseignement secondaire en alternance au cours de la même année scolaire.

Par ailleurs, l'élève majeur qui compte, au cours d'une même années scolaire, plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée, peut être exclu de l'établissement.

La fréquentation régulière prend aussi en compte les périodes d'activité de formation par le travail dans l'entreprise ou les périodes qui relèvent de l'organisation d'un module de formation individualisé.

Au cours d'une même année scolaire, peuvent se succéder, dans le respect des conditions d'admission, des périodes d'enseignement secondaire de plein exercice et des périodes d'enseignement secondaire en alternance.

Dans le cadre de la formation organisée en application de l'article 45 du décret « Missions » du 24.07.1997, les élèves de plus de 18 ans et moins de 25 ans au 31 décembre sont tenus de suivre une formation en relation avec le contrat ou la convention conclu, comportant au minimum 300 périodes annuelles soit dans un établissement de promotion sociale soit au sein de l'établissement siège ou dans un établissement coopérant.

2.2 Exclusion (art. 2ter, §3, al.1)

Les procédures d'exclusion prévues par le décret « Missions » du 24.07.1997 sont d'application dans les C.E.F.A..

Pour rappel, l'exclusion d'un élève relève de la responsabilité du chef d'établissement où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle. Celui-ci exerce dans ce cadre les prérogatives du chef d'établissement et/ou du pouvoir organisateur.

III. L'insertion socio-professionnelle (Article 3 §1 et §2)

Pour tous les élèves, on entend par insertion socio-professionnelle :

- Tout **contrat d'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés** ;
- Toute autre forme de **contrat ou de convention reconnu par la législation du travail** qui aura reçu l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.

Pour les élèves soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, on entend également par insertion socio-professionnelle, la **convention d'insertion socio-professionnelle**.

Les dispositions prévues dans la circulaire n°1256 du 13 octobre 2005 intitulée «Arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires – Modifications des mécanismes d'examen médical préalable » devront être respectées.

IV. Conditions d'accès aux formations relevant de l'application de l'article 45 du décret « Missions »

4.1. Est inscrit au deuxième degré de l'enseignement professionnel dans les formations relevant de l'article 45 du décret « Missions » (article 8, §1 et loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire), l'élève qui réunit les conditions d'accès au deuxième degré de l'enseignement professionnel, qui sont soit avoir 15 ans accomplis et avoir suivi au moins les 2 premières années d'enseignement secondaire au sens du point 1.2. du chapitre II de la présente circulaire soit avoir 16 ans accomplis (quel que soit le cursus scolaire).

4.2. Est inscrit au troisième degré de l'enseignement professionnel dans les formations relevant de l'article 45 du décret « Missions » (Article 8, §2), l'élève titulaire de l'attestation ou d'un des certificats suivants :

- l'attestation de compétences professionnelles du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire en alternance ;
- le certificat d'enseignement secondaire inférieur ou le certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré ;
- le certificat de qualification de 4^{ème} année des enseignements secondaires de plein exercice ordinaire ou spécial de forme 4;
- le certificat de qualification de 3^{ème} phase de l'enseignement spécialisé forme 3 ;
- le certificat de qualification de 5^{ème} année de perfectionnement ou de spécialisation de l'enseignement technique ou professionnel.

V. Conditions d'accès à chacune des années d'études des options relevant de l'application de l'article 49 du décret « Missions » (Article 8 §1)

Les conditions d'accès à chacune des années d'études sont les mêmes que celles de l'enseignement secondaire de plein exercice, sous réserve que, concernant les conditions d'accès à la 3^{ème} P, l'élève ne soit plus soumis à l'obligation scolaire à temps plein.

Les correspondances entre les 5^{ème} et 6^{ème} années ainsi qu'entre les 6^{ème} et 7^{ème} années seront effectuées dans le respect des tableaux présentés dans la circulaire portant sur la notion de correspondance.

Les 7^{èmes} années « Complémentaires » et « Qualifiantes » de l'enseignement technique et de l'enseignement professionnel sont classées en options :

- 1° dont l'accès est limité aux élèves porteurs d'un certificat de qualification particulier (Options classées Limitées (L)) ;
- 2° dont l'accès est limité aux élèves porteurs d'un certificat de qualification (Options classées Semi-ouvertes (S-O)) ;
- 3° dont l'accès est ouvert à tous les élèves qui ont réussi une 6^{ème} année de l'enseignement secondaire (Options classées Ouvertes (O)) (A.R. 29.06.1984, art. 19, §2bis).

5.1. Enseignement professionnel

Sans préjudice du respect des conditions d'admission, peuvent être admis comme élèves réguliers en **3^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel** (Article 11, §2 de l'arr. royal du 29 juin 1984) :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 2^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel ou le premier degré de l'enseignement secondaire comprenant la deuxième année commune ou les deux premières années de l'enseignement général ou technique de type II ;
- les élèves qui ont suivi 2 années d'études dans l'enseignement secondaire et qui font l'objet d'un avis favorable du conseil d'admission ;

- les élèves âgés de 16 ans qui font l'objet d'un avis favorable du conseil d'admission ;
- les élèves qui ont terminé avec fruit une année complémentaire, organisée à l'issue de la première année A ou de la deuxième année commune.

Sans préjudice des dispositions nécessitant l'avis favorable du conseil d'admission et le respect des conditions d'admission, (Article 19 de l'arr. royal du 29 juin 1984), peuvent être admis comme élèves réguliers en **4^{ème} année organisée au 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire professionnel**,

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, soit la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire de plein exercice, soit la troisième année de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, §1^{er}, 1^o (formation « article 49 ») ;
- les titulaires du certificat d'enseignement secondaire inférieur délivré par le jury d'état ou par les jurys de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone ;
- les titulaires d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice délivrée par un CEFA après la fréquentation d'une année scolaire au moins dans l'enseignement en alternance visé aux articles 2bis, § 1^{er}, 2^o (formation « article 45 »), 2bis, §1^{er}, 1^o (formation « article 49 »), 2bis, §2 (formation « en urgence ») et 30 (formation « transitoire ») et les jugeant aptes à poursuivre normalement leurs études en 4^{ème} année de l'enseignement professionnel ;

N.B. Il est ainsi possible, via cette attestation de réinsertion et dans les conditions énoncées, de passer d'une formation « article 45 », d'une formation transitoire ou d'une formation « en urgence » à un enseignement en alternance « article 49 » ou de plein exercice.

Une telle attestation ne doit cependant être délivrée par le Conseil de classe et sous sa responsabilité, qu'après un examen attentif du dossier pédagogique de l'élève.

- les titulaires du certificat correspondant au CESI délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1 ;
- les élèves qui ont terminé, dans la même forme d'enseignement et dans la même orientation d'études, une troisième année au sein d'un établissement d'enseignement secondaire autorisé par le Ministre à ne pas délivrer d'attestation au terme de la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel.

Sans préjudice des dispositions nécessitant l'avis favorable du conseil d'admission et le respect des conditions d'admission, (Article 19 de l'arr. royal du 29 juin 1984), peuvent être admis comme élèves réguliers en **5^{ème} année organisée au troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel**,

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, §1^{er}, 1^o (formation « article 49 ») ;
- les élèves qui ont terminé avec fruit le 2^{ème} degré de l'enseignement professionnel ;
- les titulaires d'une attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice délivrée par un CEFA après une fréquentation d'une année scolaire au moins dans l'enseignement secondaire en alternance visé aux articles 2bis, § 1^{er}, 2^o (formation « article 45 »), 2bis, §1^{er}, 1^o (formation « article 49 »), 2bis, §2 (formation « en urgence ») et 30 (formation « transitoires ») et les jugeant aptes à poursuivre normalement leurs études en cinquième année de l'enseignement professionnel ;

N.B. Il est ainsi possible, via cette attestation de réinsertion et dans les conditions énoncées, de passer d'une formation « article 45 », d'une formation transitoire ou d'une formation « en urgence » à un enseignement en alternance « article 49 » ou de plein exercice.

Une telle attestation ne doit cependant être délivrée par le Conseil de classe et sous sa

responsabilité, qu'après un examen attentif du dossier pédagogique de l'élève.

- les titulaires du certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré, enseignement général, technique, artistique ou professionnel délivré par le jury de la Communauté française ;
- les titulaires du certificat d'enseignement secondaire inférieur, enseignement professionnel, délivré par le jury d'état ou par les jurys de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Communauté germanophone.

Peuvent être admis comme élèves réguliers en **6^{ème} année** organisée au **troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel** (Art. 16, §1^{er}, 4^o, arrêté royal. 29.06.1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire),

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, au troisième degré, soit la 5^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice dans la même orientation d'études ou dans une orientation d'études correspondante, soit la 5^{ème} année de l'enseignement professionnel en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1^o (formation « article 49 ») dans la même orientation d'études ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, au troisième degré, la 5^{ème} année de l'enseignement secondaire technique de qualification de plein exercice ou de l'enseignement secondaire artistique de qualification de plein exercice dans une orientation d'études qui correspond à celle de l'enseignement professionnel ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 5^{ème} année de l'enseignement secondaire technique de qualification en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1^o (formation « article 49 ») dans une orientation d'études qui correspond à celle de l'enseignement professionnel en alternance (formation « article 49 ») et de plein exercice;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, au cycle supérieur dans l'enseignement secondaire de type II, la 5^{ème} année de l'enseignement technique, artistique ou professionnel, dans une section qui correspond à l'orientation d'études de l'enseignement secondaire professionnel de type I

Sans préjudice des dispositions nécessitant l'avis favorable du conseil d'admission et le respect des conditions d'admission, en ce compris les conditions de correspondance, peuvent être admis comme élèves réguliers dans **l'année de perfectionnement ou de spécialisation de type I organisée au terme du 3^{ème} degré de l'enseignement professionnel** (Art. 17, §1^{er}, A.R. 29.06.1984),

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire et titulaires du certificat de qualification lorsque celui-ci est exigé ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 6^{ème} année professionnelle de l'enseignement en alternance tel que défini à l'article 2bis, §1^{er}, 1^o, (« Art. 49 ») du décret du 03.07.1991 ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel et qui ont ultérieurement obtenu, en application de l'article 58, §1^{er} ou §2 de l'A.R. du 29.06.1984, un certificat de qualification de la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel, dans une subdivision présentant un caractère de correspondance par rapport à celle de l'année de perfectionnement ou de spécialisation.

5.2.Enseignement technique de qualification

Sans préjudice des dispositions nécessitant l'avis favorable du conseil d'admission et le respect des conditions d'admission, peuvent être admis comme élèves réguliers en **5^{ème} année** organisée au **3^{ème} degré de l'enseignement technique** (Art. 15 de l'arr. royal du 29 juin 1984) :

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 4^{ème} année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique de type I ;
- les titulaires du certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré, enseignement général,

- technique ou artistique délivré par le jury de la Communauté française ;
- les titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire du 2^{ème} degré – orientation générale – délivré par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1, en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 juin 1999 approuvant le dossier de référence de la section " Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré - Orientation générale " (code 041504S20D1) classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 délivrant un certificat correspondant au "certificat du second degré" délivré à l'issue de la 4e année de l'enseignement secondaire de plein exercice ;
 - les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1^o du décret du 03.07.1991 (formation « article 49 »).

Sans préjudice du respect des conditions d'admission, peuvent être admis comme élèves réguliers **en 6ème année** organisée au **troisième degré de l'enseignement technique**, les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit, dans la même section et la même orientation d'études, la 5^{ème} année de l'enseignement secondaire technique de plein exercice ou en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1^o (formation « article 49 ») (Article 16 de l'arr. royal du 29 juin 1984).

Sans préjudice des dispositions nécessitant l'avis favorable du conseil d'admission et le respect des conditions d'admission, en ce compris les conditions de correspondance, peuvent être admis comme élèves réguliers dans **l'année de perfectionnement ou de spécialisation de type I organisée au terme du 3^{ème} degré de l'enseignement technique** (Art. 17, §1^{er}, A.R. 29.06.1984),

- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique et titulaires du certificat de qualification lorsque celui-ci est exigé ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 7^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice ou de l'enseignement secondaire professionnel en alternance visé à l'art. 2bis, §1^{er}, 1^o (formation « article 49 ») ;
- les élèves réguliers qui ont terminé avec fruit la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire général, technique ou artistique et qui ont ultérieurement obtenu, en application de l'article 58, §1^{er} ou §2 de l'A.R. du 29.06.1984 , un certificat de qualification de la 6^{ème} année de l'enseignement technique ou artistique, dans une subdivision présentant un caractère de correspondance par rapport à celle de l'année de perfectionnement ou de spécialisation.

5.3. Changement de forme d'enseignement et de subdivision en cours d'année scolaire, pour les formations organisées en application de l'article 49 du décret « Missions »

(Article 20 du décret du 29 juin 1984)

Sans déroger aux conditions d'admission dans l'année considérée, les changements de forme d'enseignement et de subdivision sont autorisés (ne nécessitent pas l'autorisation de la Direction générale de l'enseignement obligatoire) :

- jusqu'au 15 janvier, en 3^{ème} et 4^{ème} années ;
- jusqu'au 15 octobre, en 5^{ème} année de l'enseignement technique de qualification et professionnel.

Au-delà de ces dates, les changements de forme d'enseignement ou de subdivision nécessitent une dérogation auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

CHAPITRE III – SANCTION DES ETUDES

I. Le Conseil de classe (Article 9)

Le Conseil de classe de l'enseignement secondaire en alternance :

- est présidé par le chef de l'établissement siège ou par le chef de l'établissement coopérant où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle (pour les établissements scolaires organisés par la Communauté française, le Conseil de classe est présidé par le chef de l'établissement siège et peut être présidé, sur base d'une décision du Conseil de direction de l'alternance, par le chef de l'établissement coopérant où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle);
N.B. Seuls le certificat de qualification (article 49) et le certificat de qualification spécifique (article 45) relèvent de la compétence du jury de qualification ;
- peut être présidé, sur base d'une décision du chef d'établissement concerné, par le délégué du chef d'établissement;
- est composé de tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève, du coordonnateur et d'un accompagnateur. Ces membres ont voix délibérative;
- prend en compte, dans sa délibération, l'activité de formation en entreprise ;
- décide du passage de classe ou de cycle, de la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite.

Un membre du centre psycho-médico-social et les éducateurs peuvent, avec voix consultative, assister au conseil de classe.

II. Formations relevant de l'application de l'article 49 du décret « Missions »

2.1. **La certification** (Articles 9, 10 et 11 et l'arr. royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire)

Les certificats et attestations délivrés au terme des formations relevant de l'application de l'article 49 du décret « Missions » sont identiques à ceux de l'enseignement secondaire de plein exercice sauf qu'ils mentionnent qu'ils ont été délivrés dans l'enseignement secondaire en alternance. La réussite d'une année d'études de l'enseignement secondaire « article 49 » est sanctionnée de manière analogue à celle de l'enseignement secondaire de plein exercice.

L'attestation d'orientation A est délivrée à tout élève qui a terminé avec fruit une des années d'études de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis §1^{er}, 1^o (formation « article 49 ») et précise que l'élève peut être admis, **sans aucune restriction**, dans l'année supérieure conformément aux conditions d'admission. Cette attestation n'est pas délivrée au terme de la 6^{ème} année secondaire puisque cette année est sanctionnée soit par un C.E.S.S. pour l'enseignement secondaire technique de qualification, soit par un certificat d'études 6P (CE6P) pour l'enseignement secondaire professionnel.

L'attestation d'orientation B est délivrée à tout élève qui a terminé avec fruit une des années d'études de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis §1^{er}, 1^o (formation « article 49 ») et précise que l'élève peut être admis, avec restriction, dans l'année supérieure conformément aux conditions d'admission. Cette attestation n'est pas délivrée au terme de la 6^{ème} année secondaire.

L'attestation d'orientation C est délivrée à tout élève qui n'a pas terminé avec fruit une des années d'études de l'enseignement secondaire en alternance tel que visé à l'article 2bis § 1^{er} – 1^o et précise que l'élève ne peut-être admis dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission. Cette attestation peut être délivrée au terme d'une 6^{ème} année secondaire.

A l'instar de ce qui est autorisé dans l'enseignement de plein exercice, les CEFA qui organisent des formations « Article 49 » au 2^{ème} degré peuvent être autorisés par le Ministre (la demande étant introduite auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire) à ne pas délivrer d'attestation d'orientation d'études au terme de la 3^{ème} année professionnelle mais bien au terme du degré ; dans ce cas, les CEFA délivreront un **rapport sur les compétences acquises au terme de la 1^{ère} année du 2^{ème} degré de l'enseignement professionnel et une des 3 attestations d'orientation citées ci-dessus, couvrant l'ensemble du degré, au terme de la 4^{ème} année** (Art. 22, §3, A.R. 29.06.1984).

Les 3 attestations d'orientation d'études susvisées peuvent également être délivrées **sous réserve** aux étudiants de l'enseignement en alternance qui sont en attente d'une décision d'équivalence ou qui connaissent une difficulté administrative liée aux conditions d'admission.

Un certificat d'enseignement secondaire professionnel en alternance du deuxième degré est délivré à tout élève régulier qui a terminé avec fruit la 4^{ème} année d'études de l'enseignement secondaire professionnel en alternance « article 49 » (Art. 25, §1^{er}, A.R. 29.06.1984). Ce certificat ne fait pas l'objet d'une homologation. Il est délivré en complément de l'attestation d'orientation A ou B de 4^{ème} année.

Le **certificat d'enseignement secondaire supérieur** susceptible d'homologation est délivré aux élèves qui ont terminé avec fruit :

- les 2 dernières années d'études de l'enseignement secondaire (plein exercice et/ou alternance) technique de qualification dans la même section et dans la même orientation d'études ;
- la 7^{ème} année d'études de perfectionnement ou de spécialisation de type B organisée au terme du 3^{ème} degré de l'enseignement secondaire professionnel après avoir terminé avec fruit une 6^{ème} année d'études de l'enseignement secondaire professionnel (plein exercice ou alternance).

Le **certificat d'études de 6^{ème} année de l'enseignement secondaire professionnel** est délivré aux élèves qui ont terminé avec fruit la 6^{ème} année d'études de l'enseignement secondaire professionnel.

Un certificat de qualification de 6^{ème} année de l'enseignement secondaire en alternance est délivré à tout élève qui a suivi en qualité d'élève régulier la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire de qualification « article 49 » et a subi avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification et a atteint les compétences fixées par le profil de formation. Un certificat de qualification de 6^{ème} année (article 30) de l'enseignement secondaire en alternance est également délivré à titre transitoire à tout élève qui a suivi en qualité d'élève régulier la 6^{ème} année de l'enseignement secondaire en alternance **dans une formation dont l'intitulé est identique à un intitulé de l'ancien répertoire du plein exercice et qui ne fait donc pas l'objet d'un profil de formation.**

Un certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire en alternance sera délivré à tout élève qui aura suivi en qualité d'élève régulier la 7^{ème} année qualifiante de l'enseignement secondaire en alternance « article 49 » et aura subi avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification liée au profil de formation lorsqu'ils auront été élaborés et approuvés ; de même l'élève qui aura atteint le niveau de compétences fixé par le programme des études de la 7^{ème} année complémentaire se verra délivrer une **attestation de compétences complémentaires au certificat de qualification obtenu au terme de la 6^{ème} année** lorsqu'elle sera d'application.

La délivrance du certificat de qualification se fait de façon identique à celle des certificats de qualification de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Le coordonnateur et un accompagnateur sont associés à la délibération avec voix délibératives.

Une **attestation de compétences intermédiaires** est délivrée à la demande de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur qui a quitté, en cours d'année scolaire, l'enseignement technique de qualification ou professionnel sans avoir terminé la 5^{ème} ou la 6^{ème} année.

L'attestation, délivrée par le Conseil de classe, précise, pour chaque élève, les compétences acquises. Elle est rédigée en fonction des profils de formation lorsque ceux-ci ont été définis (A.R. 29.06.1984, art. 26bis).

Une **attestation de fréquentation partielle en tant qu'élève régulier** est délivrée aux élèves réguliers de l'enseignement en alternance « article 49 » lorsqu'ils changent d'établissement.

Une **attestation de compétences professionnelles du deuxième degré professionnel de l'enseignement secondaire en alternance** est délivrée, sur proposition motivée du Coordonnateur et sur autorisation du Conseil de direction, à un élève qui, sans avoir suivi les années d'études prévues, apporte la preuve d'un parcours de formation analogue.

Une **attestation de compétences professionnelles** du 2^{ème} degré professionnel de l'enseignement secondaire en alternance peut aussi être délivrée à un élève qui a changé d'orientation d'études lorsque ce changement n'a pas empêché l'élève d'acquérir un niveau suffisant de compétences.

Une **attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire ou dans l'enseignement spécial de plein exercice** peut être délivrée à l'élève qui a suivi les cours pendant une année scolaire au moins dans l'enseignement en alternance et qui est jugé apte à poursuivre ses études soit en 4^{ème} année, soit en 5^{ème} année de l'enseignement professionnel, dans le respect des conditions d'admission.

Une **attestation de fréquentation** est délivrée à l'élève qui n'obtient aucun des certificats et attestations visés ci-dessus.

2.2. Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base

Un **certificat relatif aux connaissances de gestion de base** peut être délivré aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du chapitre Ier du titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

La délivrance du certificat est de la compétence du conseil de classe.

Il est recommandé de ne délivrer ce certificat qu'en dernière année de formation (6^{ème} ou 7^{ème} année d'enseignement en alternance).

III. Formations relevant de l'application de l'article 45 du décret « Missions »

3.1. La certification (Articles 9bis, 10 et 11)

Un **certificat de qualification spécifique** est délivré à l'élève régulier qui a suivi les cours de l'enseignement en alternance « article 45 » et a atteint les compétences fixées par le profil spécifique. Le coordonnateur et l'accompagnateur sont associés avec voix délibérative aux délibérations du jury de qualification.

Une **attestation de compétences professionnelles du deuxième degré professionnel de l'enseignement secondaire en alternance** est délivrée à l'élève qui a suivi effectivement et assidûment pendant au moins 2 années scolaires soit :

- les cours de l'enseignement secondaire en alternance « article 45 » dans une même orientation d'études ;
- les cours de la troisième année d'enseignement secondaire de plein exercice et les cours d'une année d'enseignement en alternance « article 45 » dans une même orientation d'études.

Une **attestation de compétences professionnelles du deuxième degré professionnel de l'enseignement secondaire en alternance** est délivrée, sur proposition motivée du Coordonnateur et sur autorisation du Conseil de direction, à un élève qui, sans avoir suivi les années d'études prévues, apporte la preuve d'un parcours de formation analogue.

Une **attestation de compétences professionnelles du deuxième degré professionnel de l'enseignement secondaire en alternance** peut aussi être délivrée à un élève qui a changé d'orientation d'études lorsque ce changement n'a pas empêché l'élève d'acquérir un niveau suffisant de compétences.

Une **attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire ou dans l'enseignement spécial de plein exercice** peut-être délivrée à l'élève qui a suivi les cours pendant une année scolaire au moins et qui est jugé apte à poursuivre ses études soit en 4^{ème} année, soit en 5^{ème} année de l'enseignement professionnel.

Une **attestation de fréquentation** est délivrée à l'élève qui n'obtient aucun des certificats et attestations visés ci-dessus.

3.2. Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base

Un **certificat relatif aux connaissances de gestion de base** est délivré aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du chapitre Ier du titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

La délivrance du certificat est de la compétence du conseil de classe.

IV. Formation relevant de l'article 2bis, § 2 (formation en urgence)

Une **attestation de compétences professionnelles du deuxième degré de l'enseignement secondaire professionnel en alternance** est délivrée aux élèves autorisés à suivre, en cas d'urgence, une formation qui ne correspond pas à un profil de formation visé à l'article 45 du décret « Missions ». Si cette formation est estimée utile par la CCPQ, elle pourra faire l'objet d'un profil de formation spécifique qui, lorsqu'il sera approuvé par le Gouvernement de la Communauté française et sera organisé en tant que formation « article 45 », conduira à l'obtention d'un certificat de qualification spécifique.

Les formations organisées conformément aux dispositions relatives aux mesures urgentes sont sanctionnées par une attestation de compétences professionnelles.

Les élèves inscrits dans un CEFA conformément aux dispositions relatives aux mesures urgentes terminent leur formation et sont certifiés dans les conditions en vigueur au moment de leur inscription.

Une **attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire ou dans l'enseignement spécial de plein exercice** peut être délivrée à l'élève qui a suivi les cours pendant une année scolaire au moins dans l'enseignement en alternance et qui est jugé apte à poursuivre ses études soit en 4^{ème} année, soit en 5^{ème} année de l'enseignement professionnel, dans le respect des conditions d'admission.

V. Disposition transitoire (Article 30, Disposition dérogatoire aux articles 5, 6, 17, 18 et 19 du décret du 19 juillet 2001)

Les élèves inscrits dans un CEFA, conformément aux dispositions transitoires, terminent leur formation et sont certifiés dans les conditions en vigueur au moment de leur inscription.

Une **attestation de réinsertion dans l'enseignement secondaire ordinaire ou dans l'enseignement spécial de plein exercice** peut être délivrée à l'élève qui a suivi les cours pendant une année scolaire au moins dans l'enseignement en alternance et qui est jugé apte à poursuivre ses études soit en 4^{ème} année, soit en 5^{ème} année de l'enseignement professionnel, dans le respect des conditions d'admission.

VI. Modèles des attestations et des certificats

Les différents modèles des attestations et des certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance sont repris dans la circulaire n°330 du 26 juin 2002 intitulée « Centre d'Education et de Formation en alternance : attestations et certificats ».

CHAPITRE IV – FONCTIONNEMENT

I. Conseil de direction du Centre d'éducation et de formation en alternance

1.1 Composition (Article 2quater §2)

Pour chaque Centre d'éducation et de formation en alternance, il est créé un Conseil de direction qui est composé du chef de l'établissement siège, des chefs des établissements coopérants ou de leurs délégués, et du coordonnateur du Centre.

Le Conseil de direction est présidé par le chef de l'établissement siège ou, en cas d'absence, par le coordonnateur du Centre.

1.2. Compétences (Article 2quater §2)

Le Conseil de direction se réunit au moins 4 fois par année scolaire, à l'initiative du membre qui préside, pour :

- affecter les périodes-professeurs aux différents établissements coopérants en fonction des périodes de formation qui sont organisées (art. 2quater, §2, al.2) ;
- proposer aux pouvoirs organisateurs l'affectation des ressources matérielles ou financières attribuées par le Communauté française ou tout autre pouvoir public (art. 2quater, §2, al.3) ;
Deux Centres d'éducation et de formation en alternance, éventuellement de zones ou de caractères différents, peuvent acquérir ou utiliser ensemble des infrastructures ou des équipements.
- contrôler que toutes les ressources matérielles ou financières pro méritées par le C.E.F.A. sont bien affectées par les pouvoirs organisateurs aux missions de celui-ci (art. 2quater, §2, al.3) ;
- déterminer pour chaque cas la durée du module de formation individualisé et les moyens disponibles à y consacrer (art. 2bis, §4, al.2) ;
- demander, dans le cadre de l'organisation de modules de formations individualisés, la collaboration des services de l'Aide à la jeunesse ou des organismes reconnus par le Ministre compétent pour l'Aide à la jeunesse ou par le Ministre compétent pour l'enseignement secondaire. Les modalités de cette collaboration devront être établies conjointement par les Ministres concernés (art. 2bis, §4, al.2) ;
- entendre le rapport du coordonnateur sur la répartition des tâches entre les accompagnateurs et, s'il l'estime nécessaire, donner des consignes d'organisation au coordonnateur (art. 2quater, §2, al.5) ;
- marquer son accord quant à l'organisation en alternance, sur proposition de tout établissement d'enseignement secondaire de plein exercice, siège ou coopérant, d'une option article « 49 » ;
- autoriser la création en alternance « article 49 », dans l'établissement siège ou dans un établissement coopérant, d'une option qui existe dans un autre établissement coopérant alors que ce dernier ne souhaite pas l'organiser en alternance (art. 2quinquies, §1^{er}, al.4) ;
- arrêter les formations « article 45 » (décision à la majorité des 2/3 des membres présents) (art. 2quinquies, §2, al.1) ;
- décider du maintien d'une formation « article 45 » organisée l'année précédente (art. 2quinquies, §2, al.1) ;
- désigner deux représentants de chaque CEFA qui feront partie du Conseil zonal de l'alternance (art. 5bis, §1^{er}) ;
- attribuer, le cas échéant, la présidence du conseil zonal de l'alternance à un représentant du Conseil de direction (art.5bis, §1^{er}) ;
- désigner l'accompagnateur comme suppléant du coordonnateur dans certaines des missions qui lui sont attribuées (art. 15, §1^{er}, al.2)

A noter que lorsqu'il y a plusieurs accompagnateurs, il est ainsi possible de répartir des missions du coordonnateur entre plusieurs de ces accompagnateurs. Le coordonnateur reste cependant le seul responsable ;

- autoriser que des élèves continuent de bénéficier, au-delà des 6 premiers mois de fréquentation du CEFA, d'activités complémentaires de préparation à l'insertion socio-professionnelle pendant les périodes où ils n'ont pas obtenu de stage (art. 15, §1^{er}, al.4).

Sauf pour l'organisation de formations « article 45 », où les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du membre qui préside est prépondérante. Tout membre peut interjeter un recours auprès du Comité de Concertation compétent. S'il échec, la décision de ce dernier remplace la décision attaquée.

1.3. Gestion de la dotation et de la subvention de fonctionnement, ainsi que des ressources complémentaires (Article 24-29)

Pour tout élève régulier inscrit au 15 janvier de l'année scolaire en cours, il est attribué une dotation ou une subvention de fonctionnement égale à 50% au minimum du montant de la dotation ou de la subvention de fonctionnement fixée pour les sections du groupe B de l'enseignement technique de plein exercice visé à l'arrêté royal du 31 août 1960 précité. La dotation ou la subvention de fonctionnement est versée à l'établissement-siège.

Les ressources complémentaires proméritées par le Centre d'éducation et de formation en alternance sont également versées à l'établissement-siège.

II. Conseil zonal de l'enseignement secondaire en alternance (Article 5bis)

2.1. Composition

Les coordonnateurs et deux représentants de chaque CEFA, désignés par le Conseil de direction, forment le conseil zonal de l'enseignement secondaire en alternance.

Siègent également, avec voix consultative, au Conseil zonal de l'enseignement secondaire en alternance:

- deux représentants par organisation syndicale, dont un est issu du secteur enseignement, siégeant au Conseil National du Travail ;
- un représentant de la Fédération des associations de parents de l'enseignement officiel ;
- un représentant de l'Union des fédérations des associations de parents de l'enseignement catholique.

Le Conseil zonal de l'alternance est présidé alternativement par un coordonnateur de chaque caractère d'enseignement. Toutefois, sur décision du Conseil de direction concerné, la présidence peut être attribuée à un représentant dudit conseil.

2.2. Fonctionnement

Le Conseil zonal de l'alternance prend ses décisions par consensus. A défaut, il transmet au Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire les différentes propositions de décision mises en délibération qui n'ont pas réuni le consensus.

Le Conseil général prend la décision sur l'objet en débat.

2.3. Missions

Le conseil zonal de l'alternance:

- coordonne la recherche de contrats et conventions auprès des entreprises de la zone ;
- favorise les recherches de contrats et conventions auprès des entreprises d'autres zones et ce, après avoir pris contact avec le Conseil zonal de l'enseignement secondaire en

- alternance de la zone concernée et autant que faire se peut, en accord avec lui ;
- veille au respect des dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière ;
 - peut décider d'affecter, à la coordination des contrats et conventions avec les entreprises, des accompagnateurs des différents Centres d'éducation et de formation. Pour que la décision soit exécutable, elle doit être ratifiée par les différents conseils de direction ;
 - noue, s'il l'estime nécessaire, des contacts avec les représentants des partenaires sociaux actifs au sein de la zone, notamment pour ce qui concerne les contrats et conventions ;
 - établit chaque année un rapport quantitatif et qualitatif sur l'enseignement secondaire en alternance dans la zone. Ce rapport est transmis au Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire puis, avec les remarques de celui-ci, adressé au Gouvernement (voir annexe 1).

Pour tout ce qui regarde l'alternance, le Conseil zonal de l'enseignement secondaire en alternance est le représentant des Centres d'éducation et de formation en alternance à l'égard des Comités subrégionaux de l'emploi et de la Formation en Région wallonne et des autorités compétentes en matière d'emploi en Région de Bruxelles-Capitale.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DE CERTAINS COURS.

I. Possibilités de regroupement (Art. 2ter, §1^{er}, al.2 ; Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31.08.1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, art. 21)

Les élèves qui suivent un enseignement visé à l'article 2bis, §1^{er}, 1^o (« article 49 ») peuvent être regroupés avec ceux de l'enseignement de plein exercice, au sein d'un même établissement. Il en résulte donc que les regroupements suivants ne sont pas autorisés :

- les regroupements entre les élèves qui suivent un enseignement visé à l'article 2bis, §1^{er}, 2^o (« article 45 ») et ceux qui suivent l'enseignement de plein exercice ;
- les regroupements entre les élèves qui suivent un enseignement visé à l'article 2bis, §1^{er}, 2^o (« article 45 ») et ceux qui suivent un enseignement visé à l'article 2bis, §1^{er}, 1^o (« article 49 »).

En regard des dispositions applicables à l'enseignement secondaire de plein exercice (A.E.C.F. 31.08.1992, art. 21), des élèves d'années d'études ou d'options différentes peuvent être groupés au sein d'un même établissement qui organise l'enseignement secondaire. Un établissement d'enseignement secondaire en alternance « article 49 » peut également autoriser un élève à suivre un ou des cours de langues modernes dans un établissement coopérant.

II. Cours de langues modernes (Loi du 30.07.1963, art. 11)

Dans les établissements d'enseignement secondaire de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale où une seconde langue (langue moderne I) figure au programme, cette seconde langue est le néerlandais.

III. Dispense de certains cours (Articles 2bis, §3 ; 2ter, §2, al.2)

Pour les formations dites « article 45 » et « article 49 » du décret « Missions », les élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, c'est-à-dire qui ont atteint l'âge de 18 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours, peuvent ne poursuivre que la formation qualifiante. Dans ce cas mais uniquement dans le cadre d'une formation dite « article 45 », la partie de la formation assurée par l'enseignement peut être réduite à 300 périodes par année de formation.

IV. Organisation de modules de formation individualisé (Article 2bis §4)

Pour des élèves soumis à l'obligation scolaire et pour les majeurs exclus en application de la procédure prévue par le décret du 5 juillet 2000, les formations dites articles 45 et 49 du décret « Missions » peuvent être précédées d'un module de formation individualisé.

Ce dernier visera notamment à développer chez l'élève:

- l'élaboration du projet de vie,
- l'orientation vers un métier,
- l'éducation aux règles de vie en commun dans le Centre d'éducation et de formation en alternance et dans la société,
- la mise à niveau des connaissances élémentaires de base,
- l'acquisition de compétences minimales nécessaires pour accéder à la formation par le travail en entreprise.

Sur base des décisions du Conseil de direction, le coordonnateur tient à disposition du vérificateur une liste reprenant les nom, prénom, n^o de matricule et adresse des élèves qui suivent un module de formation individualisée, ainsi que la durée de ce module.

V. Accompagnement social (Article 15, 5°)

Pendant les six premiers mois de son inscription dans un centre d'éducation et de formation en alternance par un élève soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, l'accompagnement social peut également consister en des activités complémentaires de préparation à l'insertion socio-professionnelle visée à l'article 3, en faveur des élèves qui ne bénéficient pas d'un stage ou d'une convention.

Au-delà des six premiers mois de fréquentation, dans des cas exceptionnels qui relèvent de l'appréciation du Conseil de direction, les élèves soumis à l'obligation scolaire à temps partiel peuvent également bénéficier de ces activités complémentaires pendant les périodes où ils n'ont pas obtenu de stage.

CHAPITRE VI – PROGRAMMATION, ORGANISATION, NORMES DE CREATION, REPERTOIRE DES OPTIONS DE BASE

I. Règles de programmation des « articles 49 » (Articles 2bis, §2 - 2 quinquies, §1 et 30)

Les règles fondamentales en matière de programmation découlent des articles 24 et 25 du Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et de son arrêté d'application du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère.

Est subordonnée à l'avis favorable issu de la concertation visée à l'article 24, alinéa 1^{er}, 3^o du décret précité, l'organisation de nouvelles options de base groupées relevant de l'article 49 du décret « Missions »;

Si un établissement d'enseignement secondaire outrepassé un avis défavorable, il perd le bénéfice des crédits et subventions pour l'ensemble de l'établissement où l'option en cause est organisée pendant les années scolaires où elle est organisée.

Le fait de ne pas solliciter l'avis du Conseil de zone est assimilé au fait d'outrepasser un avis défavorable.

Remarques :

- 1^o Chaque Conseil de zone peut formuler, à l'intention des différents pouvoirs organisateurs qui le composent, des avis en matière d'harmonisation de l'offre d'enseignement de son caractère sur son territoire.
- 2^o Pour toute option de base groupée créée, un rapport doit être établi au cours de la première année de création par l'inspection compétente et communiqué au Ministre.
Pour l'enseignement subventionné, le rapport établit si les conditions fixées à l'article 24 de la loi du 29.05.1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement sont respectées.
Pour l'enseignement de la Communauté française, tout rapport négatif de l'inspection est soumis au Ministre qui peut décider de la suppression de l'option.
- 3^o Pour toute programmation de formations « article 49 », il est nécessaire d'entrer un dossier d'admission aux subventions pour l'enseignement subventionné (un formulaire spécifique se trouve en annexe 2).

Des tableaux reprenant les normes de création et de maintien d'options de base groupées (OBG) dans l'enseignement secondaire en alternance - « article 49 » - sont repris au point III du présent chapitre et au chapitre VII de la présente circulaire. Il est destiné à faciliter la lecture des dispositions reprises ci-dessous relatives à l'enseignement secondaire en alternance « article 49 ».

Pour l'application des normes requises, un élève du CEFA est pris en compte de manière égale à un élève du plein exercice (Article 2quinquies, §1^{er}, al.2).

Normes de création et de maintien d'OBG en alternance – « article 49 » :

Pour une bonne compréhension, voir également la suite du chapitre VI et le chapitre VII (Normes de maintien).

1. **Dans un même établissement**, lorsqu'une OBG a été créée, à l'origine, dans l'enseignement de Plein exercice, elle peut être organisée en alternance, ou simultanément ou alternativement dans l'Enseignement en Plein exercice et/ou en Alternance, sans condition particulière, considérant *qu'il s'agit toujours de la même OBG* qui appartient au patrimoine de l'établissement.

2. **Dans un même établissement**, lorsqu'une OBG est créée **uniquement** dans l'Enseignement en Alternance, elle appartient au patrimoine EXCLUSIF de l'Enseignement en Alternance de l'établissement. Pour être organisé aussi dans l'Enseignement de Plein exercice, il convient **de programmer cette OBG** en tant *qu'OBG de l'Enseignement de Plein exercice*. Dans ce dernier cas, toutes les normes et législation de l'Enseignement de Plein exercice lui sont applicables et l'établissement se trouve alors dans le schéma d'organisation repris au point 1.

SITUATION	PROCEDURE	CONDITIONS	REMARQUES	DOSSIER
SITUATION A : L'établissement scolaire veut ouvrir une OBG qui n'existe pas encore dans le patrimoine de l'établissement en 2005-2006				
<u>Schémas possibles</u>				<u>Cas 1° et 2°</u>
<p><u>Cas1°</u> : L'OBG sera organisée en Alternance.</p> <p><u>Cas2°</u> : L'OBG sera organisée en Plein exercice ET en Alternance.</p>	<p><u>Cas 1° et 2°</u> : - Accord du Conseil de Direction</p> <p style="text-align: center;">- Demande de programmation (conseil de zone, Comité de concertation – OBG R, CGC – OBG R2, selon le cas)</p>	<p><u>Cas 1° et 2°</u> : L'année de l'ouverture de l'OBG, être Etablissement coopérant</p> <p><u>Cas 1°</u> : La norme de création « spécifique » à l'Alternance doit être atteinte le 1/10 de l'année d'ouverture</p> <p><u>Cas 2°</u> : La norme de création « spécifique » à l'Enseignement de Plein exercice doit être atteinte le 1/10 de l'année d'ouverture (les élèves du PE et de l'Alternance sont additionnés).</p>	<p><u>Cas 1° et 2°</u> : Au 15 janvier de chaque année, la population doit répondre aux conditions d'existence appliquées dans l'Enseignement de Plein exercice (norme de maintien).</p> <p><u>Cas 2°</u> : Pour calculer cette norme de maintien, il faut comptabiliser les élèves du Plein exercice ET de l'Alternance.</p>	<p><u>Cas 1° et 2°</u> : - Dossier de programmation</p> <p style="text-align: center;">- Dossier d'admission aux subventions</p>

SITUATION	PROCEDURE	CONDITIONS	REMARQUES	DOSSIER
SITUATION B : L'établissement scolaire veut « dédoubler » une des ses OBG du Plein exercice (organisation de l'OBG en Plein exercice ET en Alternance 2005-2006 ou en Alternance seule).				
<p style="text-align: center;"><u>Schémas possibles</u></p> <p><u>Cas 1°</u> : L'OBG du Plein exercice atteint la norme de maintien au 15/1 de l'année scolaire précédente (ici 15/1/2003).</p> <p><u>Cas 2°</u> : L'OBG du Plein exercice est en maintien 1.</p> <p><u>Cas 3°</u> : L'OBG du Plein exercice est en maintien 2 ou dérogation.</p> <p><u>Cas 4°</u> : L'OBG du Plein exercice est en suspension</p>	<p><u>Cas 1°, 2°, 3° et 4°</u> : Accord du Conseil de Direction</p> <p><u>Cas 1°, 2° et 4°</u> : Information au Conseil de zone et au Comité de Concertation</p> <p><u>Cas 3°</u> : Demande de programmation (conseil de zone, Comité de concertation – OBG R, CGC – OBG R2, selon le cas)</p>	<p><u>Cas 1°, 2°, 3° et 4°</u> : L'année de l'ouverture de l'OBG, être Etablissement coopérant</p> <p><u>Cas 1°, 2° et 4°</u> : Aucune</p> <p><u>Cas 3°</u> : Programmation sans dossier de demande de subvention</p>	<p><u>Cas 1°, 2°, 3° et 4°</u> : Au 15 janvier de chaque année, la population doit répondre aux conditions d'existence appliquées dans l'Enseignement de Plein exercice.</p> <p><u>Cas 3°</u> : Norme création alternance (si programmation en alternance seule) ou Plein exercice (si programmation « mixte ») au 1/10.</p> <p><u>Cas 4°</u> : Norme de réouverture au 01/10</p>	<p>NB : Pour calculer la norme de l'OBG, il faut comptabiliser les élèves du Plein exercice ET de l'Alternance quand l'OBG est organisée en Plein exercice ET en alternance.</p>

SITUATION	PROCEDURE	CONDITIONS	REMARQUES	DOSSIER
SITUATION C : LA DELEGATION				
<p>L'établissement scolaire 1° veut « déléguer » à un autre établissement 2° l'organisation d'une de ses OBG du Plein exercice (non « dédoublée ») afin que ce dernier l'organise en Alternance uniquement.</p> <p>(organisation de l'OBG en Plein exercice seul à l'établissement 1° ET en Alternance seule dans l'établissement 2°).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Accord du Conseil de Direction. - Déclaration de l'établissement 1° qui atteste ne pas vouloir ouvrir l'OBG concernée en Alternance. - Avertir chaque année le Comité de concertation et l'Administration. (Pour autorisation dans le libre confessionnel). 	<ul style="list-style-type: none"> - L'établissement 1° était déjà coopérant l'année précédent l'année de l'ouverture de l'OBG en Alternance dans l'établissement 2°. - L'établissement 2° doit se déclarer coopérant l'année de l'ouverture de l'OBG en Alternance. - L'OBG concernée, dans l'établissement 1°, ne peut être déléguée si elle est <u>en suspension</u> ou <u>en maintien 1 ou 2</u>. - Si l'OBG concernée, dans l'établissement 1°, <i>tombe sous la norme</i> ou <i>est suspendue</i>, la délégation est suspendue, année par année. 	<ul style="list-style-type: none"> - Durant le temps de la délégation, l'établissement 1° ne peut organiser l'OBG qu'en plein exercice seulement. - La délégation relève d'un accord provisoire, renouvelable chaque année selon les mêmes procédures et modalités. Elle porte sur le degré. - L'OBG déléguée de l'établissement 1° reste dans le patrimoine de l'école. - L'OBG reçue en délégation par l'établissement 2° n'appartient pas au patrimoine de l'école 2°. 	<ul style="list-style-type: none"> - Un dossier d'admission aux subventions mentionnant qu'il s'agit d'une délégation est nécessaire pour l'établissement 2°, toutefois ce dernier ne reçoit pas l'OBG dans son patrimoine.

II. Organisation des « articles 45 » (Article 2 quinquies §2 du décret du 3 juillet 1991)

Les formations « article 45 » sont arrêtées par le Centre d'éducation et de formation en alternance sur décision prise aux deux tiers des membres présents du Conseil de direction et après s'être assuré que l'établissement où sera organisée la formation a obtenu l'accord de son pouvoir organisateur ou de son représentant.

Les formations seront soumises à l'approbation du Comité de Concertation compétent selon des modalités définies par ledit Comité de Concertation.

III. Normes de création (Article 5 de l'arr. royal n°49 du 02/07/1982 tel que modifié et article 2 quinquies §2 du décret du 3 juillet 1991)

Les normes de création doivent être atteintes au 1er octobre de l'année de la création pour les formations qui débutent au premier septembre. En ce qui concerne les options qui sont organisées selon d'autres modalités que celles du calendrier scolaire, la norme doit être atteinte à la date de création. Pour l'application des normes de création, un élève du CEFA est pris en compte de manière égale à un élève du plein exercice.

Là où elles existent, les activités au choix ne sont pas soumises aux normes de création.

3.1. Normes de création au 2^{ème} et au 3^{ème} degrés pour les options relevant de l'application de l'article 45 du décret « Missions »

Aucune norme n'est exigée.

3.2. Normes de création au 2^{ème} degré pour les options relevant de l'application de l'article 49 du décret « Missions »

(Article 2quinquies §1 et article 5 alinéa 1^{er} de l'arr. royal du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements, ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et type II).

Les normes à atteindre sont les mêmes que dans l'enseignement de plein exercice, c'est-à-dire 10 élèves par option en 3^{ème} année d'études.

3.3. Normes de création au 3^{ème} degré pour les options relevant de l'application de l'article 49 du décret « Missions » (Article 2quinquies §1 et article 5 alinéa 1^{er} de l'arr. royal du 2 juillet 1982 relatif aux normes etc – voir dénomination au point 2.2. ci-dessus).

Lorsqu'une option n'est organisée dans un établissement que sous la forme de l'enseignement secondaire en alternance, sont requis:

1° 5 élèves au minimum pour une option organisée à partir de la cinquième année;

2° a) 5 élèves dans la septième année de perfectionnement ou de spécialisation;

b) 3 élèves au minimum pour l'option dont les élèves suivent au moins un tiers de l'horaire avec les élèves d'autres options;

c) 1 élève au minimum pour l'option dont l'horaire complet est suivi avec les élèves d'autres options.

Lorsqu'une option est organisée dans un établissement sous la forme de l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, sont requis 8 élèves au minimum en 5^{ème} année de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel.

Lorsqu'une 7^{ème} année technique de qualification et professionnelle est organisée dans un établissement sous la forme de l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, sont requis 8 élèves par option.

Lors de l'ouverture d'une nouvelle option, sont requis :

- une population totale pour l'année d'études (la nouvelle option ainsi organisée comprise) de 8 élèves au minimum

et

- pour la nouvelle option organisée (selon les regroupements) :
 - 6 élèves au minimum (si groupement 1/3 des cours organisés dans l'établissement scolaire)
 - 4 élèves au minimum (si groupement 2/3 des cours organisés dans l'établissement scolaire)
 - 1 élève au minimum (si groupement de tous les cours organisés dans l'établissement scolaire).

Niveaux/ Formes/ Filières	Plein exercice (seul)	Plein exercice/ Alternance	Alternance (seule)
Une option au D2 P	10 en 3 ^{ème}	10 en 3 ^{ème}	10 en 3 ^{ème}
Une option au D3 TQ	8 en 5 ^{ème}	8 en 5 ^{ème}	5 en 5 ^{ème}
Une option au D3 P	8 en 5 ^{ème}	8 en 5 ^{ème}	5 en 5 ^{ème}
Une option en 7 ^{ème} TQ	8	8	5*
Une option en 7 ^{ème} P	8**	8**	5*
* = 3 ou 1, si on groupe 1/3 ou 3/3 des cours organisés			
** = 6, 4 ou 1, si on groupe 1/3, 2/3 ou 3/3 des cours organisés			

3.4. Normes de création applicables aux langues modernes

Les normes de création applicables aux langues modernes sont les mêmes que celles prévues pour l'enseignement secondaire de plein exercice (voir circulaire relative à l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, Directives pour l'année scolaire 2006-2007, organisation, structures, encadrement, p.49).

3.5. Normes de création applicables lors de l'ouverture d'un degré dans une forme et une section d'enseignement

Lors de l'ouverture d'un nouveau degré dans une forme d'enseignement (technique ou professionnel) non encore organisé par un établissement, il est nécessaire de réunir la norme de création liée à l'orientation d'études ainsi que la norme de création liée au degré.

Les normes de création applicables lors de l'ouverture d'un degré dans une forme et une section d'enseignement sont les mêmes que celles prévues pour l'enseignement secondaire de plein exercice (voir circulaire relative à l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice, Directives pour l'année scolaire 2006-2007, organisation, structures, encadrement, p.50).

	Règle générale	Libre-choix : + de 8 km si R ou S + de 12 km si N (1)	A + de 20 km (1)
3 ^{ème} P	15	12	10
5 ^{ème} TQual/Art.Qual	12	9	8
5 ^{ème} P	12	9	8

- (1) Les distances de 8 ou 12 km indiquent l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche organisant le même degré dans la même forme d'enseignement. La distance de 20 km indique l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche.

R = rural : moins de 125 habitants au km² ;

S = semi-rural : moins de 250 habitants au km² ;

N = ordinaire : au moins 250 habitants au km².

IV. Liste des options de base groupées (Arrêté du 14/06/1993, tel que modifié)

4.1. Disposition transitoire (Article 30)

Jusqu'à ce que, sur proposition du Conseil général, le Gouvernement constate que le nombre de profils spécifiques approuvés conformément à l'article 45 du décret du 24 juillet 1997 est de nature à couvrir l'ensemble des besoins de formation, les formations actuellement organisées sont maintenues. Le Gouvernement arrête la liste de celles qui font l'objet d'un certificat de qualification.

N.B. : voir également dans le chapitre I, le point 3.4.

4.2. Répertoire des options article 45 du décret « Missions »

Les profils de formation spécifiques répertoriés dans les listes ci-dessous ont été approuvés par le Parlement. A noter que le code doit être précédé de « 39 ».

CODE	SECTEUR 1 « AGRONOMIE »
1007	Ouvrier jardinier/ Ouvrière jardinière
1012	Ouvrier/Ouvrière en cultures florales et ornementales
1010	Ouvrier/Ouvrière en cultures maraîchères sous abri et en plein champ
1009	Ouvrier/Ouvrière en exploitation horticole
1013	Ouvrier/Ouvrière en fruiticulture
1001	Ouvrier/Ouvrière en implantation et entretien des parcs et jardins
1005	Ouvrier/Ouvrière en pépinières
1003	Palefrenier / Palefrenière
1015	Ouvrier forestier / Ouvrière forestière
1011	Maréchal-ferrant / Maréchale-ferrante
	SECTEUR 2 « INDUSTRIE »
2005	Aide-électricien / Aide-électricienne
2010	Ferronnier/Ferronnière
2003	Manutentionnaire-cariste
2004	Métallier/Métallièr
2011	Monteur de pneus – aligneur / Monteuse de pneus – aligneuse
2002	Peintre en carrosserie
2012	Tôlier/Tôlièr en carrosserie
2008	Aide-mécanicien garagiste/Aide-mécanicienne garagiste
2013	Matelot / Matelote
	SECTEUR 3 « CONSTRUCTION »
3018	Bétonneur/Bétonneuse
3019	Chapiste
3010	Coffreur/Coffreuse
3007	Ferrailleur/Ferrailleuse
3003	Maçon/Maçonne
3016	Paveur/Paveuse
3001	Monteur / Monteuse en sanitaire
3002	Monteur / Monteuse en chauffage
3025	Monteur-placeur d'éléments menuisés / Monteuse-placeuse d'éléments menuisés
3024	Ouvrier carreleur / Ouvrière carreleuse
3022	Ouvrier plafonneur / Ouvrière plafonneuse
3026	Poseur / Poseuse de couvertures non métalliques
3028	Ouvrier / Ouvrière en peinture du bâtiment
3013	Ouvrier / Ouvrière d'entretien du bâtiment et de son environnement
	SECTEUR 4 « HOTELLERIE-ALIMENTATION »
4001	Commis(e) de cuisine
4002	Commis(e) de salle
4004	Découpeur – désosseur / Découpeuse – désosseuse
	SECTEUR 5 « HABILLEMENT ET TEXTILE »
5003	Cordonnier/Cordonnière
5002	Nettoyeur/Nettoyeuse d'étoffe
5015	Tisserand / Tisserande
5009	Ourdisseur/Ourdisseuse

5010	Ouvrier maroquinier/Ouvrière maroquinière
5017	Rentreur - Noueur / Rentreuse – Noueuse
5018	Visiteur/Visiteuse d'étoffe
5020	Ouvrier retoucheur / Ouvrière retoucheuse
5021	Piqueur polyvalent / Piqueuse polyvalente
5013	Repasseur finisseur / Repasseuse finisseuse
5016	Opérateur/Opératrice en production de confection
SECTEUR 7 « ECONOMIE »	
7001	Auxiliaire de magasin
7004	Equipier/Equipièrre logistique
7008	Encodeur / Encodeuse de données
7005	Assistant / Assistante de réception – téléphoniste
SECTEUR 8 « SERVICES AUX PERSONNES »	
8002	Aide-ménager/Aide-ménagère
8006	Ouvrier/Ouvrière en blanchisserie - nettoyage à sec
8007	Surveillant équipier / Surveillante équipière en logistique sportive
8008	Technicien de surface – Nettoyeur/Technicienne de surface – Nettoyeuse
8010	Aide logistique en collectivité

4.3. Formations qui ne correspondent pas à un profil de formation spécifique, organisées en urgence (Article 2bis, §2)

En cas d'urgence, le Ministre peut autoriser l'organisation d'une formation qui ne correspond pas à un profil de formation dite « article 45 ».

Pour le réseau d'enseignement organisé par la Communauté française, les demandes sont introduites au minimum 1 mois avant l'ouverture de la formation auprès du Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française. Tant que le profil de formation spécifique n'est pas approuvé par le Gouvernement, dans le respect des procédures fixées par la circulaire n°368 du 29 août 2002, les demandes seront accompagnées d'un dossier comprenant au minimum :

- le(s) lieu(x) d'insertion ;
- le degré dans lequel sera organisée la formation ;
- le nombre d'élèves déjà inscrits ou en voie de l'être dans le degré où sera organisée ladite formation, à la date d'introduction du dossier ;
- un plan de formation et une description du métier qui vise les compétences à atteindre si le profil de formation n'a pas encore été approuvé par la CCPQ et le CGC OU le profil de formation approuvé par la CCPQ et le CGC mais non encore arrêté par le Gouvernement de la Communauté française ;
- si possible, le nombre de contrats de formation en entreprise estimé ou supputé par le Centre d'éducation et de formation en alternance pour la formation demandée dans le cadre de la déclinaison des lieux d'insertion.

Pour l'enseignement subventionné par la Communauté française, les demandes sont introduites au minimum 1 mois avant l'ouverture de la formation auprès de la Direction générale de l'enseignement obligatoire, via les organes de représentation et de coordination de chacun des réseaux ou directement à l'administration si le Pouvoir organisateur n'a pas adhéré à un organe de représentation. Un dossier motivé doit être joint aux demandes, ce dossier comprenant au minimum :

- le(s) lieu(x) d'insertion ;
- le degré dans lequel sera organisée la formation ;
- le nombre d'élèves déjà inscrits ou en voie de l'être dans le degré où sera organisée ladite formation, à la date d'introduction du dossier ;
- un plan de formation et une description du métier qui vise les compétences à atteindre si le profil de formation n'a pas encore été approuvé par la CCPQ et le CGC OU le

profil de formation approuvé par la CCPQ et le CGC mais non encore arrêté par le Gouvernement de la Communauté française ;

- si possible, le nombre de contrats de formation en entreprise estimé ou supputé par le Centre d'éducation et de formation en alternance pour la formation demandée dans le cadre de la déclinaison des lieux d'insertion.

N.B. : Tant que le profil de formation spécifique n'a pas fait l'objet d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française, la formation considérée n'est pas encore une formation « article 45 » mais bien une formation organisée en urgence qui doit faire l'objet d'une réintroduction de dossier.

Cette formation est sanctionnée par une attestation de compétences professionnelles.

En outre, les compétences à atteindre doivent être immédiatement communiquées par la Direction Générale de l'enseignement obligatoire à la Commission communautaire des Professions et des Qualifications (CCPQ) qui, si elle estime la formation utile, en réalise un profil de formation spécifique. Ce profil de formation spécifique est ensuite proposé au Gouvernement. Si le profil est approuvé par le Gouvernement et est organisé en tant que formation « article 45 », un certificat de qualification spécifique remplace l'attestation de compétences professionnelles du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire en alternance.

Les formations répertoriées dans la liste ci-dessous relèvent à ce jour des mesures urgentes. A noter que le code doit être précédé de « 39 ».

CODE	SECTEUR 2 « INDUSTRIE »
2006	Aide mécanicien cycles et petits moteurs / Aide-mécanicienne cycles et petits moteurs
	SECTEUR 5 « HABILLEMENT ET TEXTILE »
5005	Maroquinier/Maroquinière

4.4. Répertoire des options de base groupées des 2^{ème} et 3^{ème} degrés (« Article 49 »)

Les intitulés des options groupées organisées aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés de l'enseignement technique et professionnel doivent être strictement conformes aux intitulés fixés aux annexes II et III de l'Arrêté du 14/06/1993 fixant le répertoire des options de base, tels que repris ci-après. A noter que le code doit être précédé de « 35 ».

Secteur 1 : Agronomie						
Enseignement Technique				D3	1109	Technicien/Technicienne en agriculture
					1111	Technicien/Technicienne en agroéquipement
					1209	Technicien/ Technicienne en horticulture
					1306	Agent/Agente technique de la nature et des forêts R2
					1308	Technicien/ Technicienne en environnement
Enseignement Professionnel	D2	1101	Agriculture et maintenance de matériel R	D3	1108	Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en agriculture
					1207	Fleuriste

		1202	Horticulture et maintenance de matériel R		1208	Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en horticulture
					1314	Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en sylviculture
		1404	Equitation R2		1403	Agent qualifié/Agente qualifiée dans les métiers du cheval R2
Secteur 2 : Industrie						
Enseignement Technique				D3	2214	Technicien/ Technicienne en électronique
					2213	Technicien/ Technicienne en informatique R ²
					2327	Technicien/ Technicienne en industrie graphique
					2328	Technicien/ Technicienne en usinage
					2409	Electricien automatique/Electricienne automatique
					2410	Mécanicien automatique/Mécanicienne automatique
					2804	Technicien/ Technicienne du froid
					2519	Technicien/ Technicienne de l'automobile
					2628	Technicien/ Technicienne en microtechnique R2
					2709	Technicien/ Technicienne plasturgiste R2
Enseignement Professionnel	D2	2105	Electricité R	D3	2110	Electricien installateur – monteur/Electricienne installatrice - monteuse
					2118	Assistant/Assistante de maintenance PC – réseaux R2
					2323	Electroménager et matériel de bureau NP
		2315	Mécanique polyvalente R		2326	Opérateur/Opératrice en industrie graphique
		2318	Imprimerie R		2325	Mécanicien/Mécanicienne d'entretien
		2507	Mécanique garage R		2517	Mécanicien/Mécanicienne garagiste
					2619	Conducteur/Conductrice poids lourds R2
					2625	Métallier soudeur/Métallièr soudeuse
		2605	Armurerie R2		2621	Armurier/Armurière R2
		2323	Electroménager et matériel de bureau NP		2634	Conducteur / Conductrice d'autobus et d'autocar R2
		2612	Batellerie R2		2623	Batelier/Batelière R2
		2607	Horlogerie R2		2624	Horloger/Horlogère R2
					2707	Carrossier/Carrossière
Secteur 3 : Construction						

Enseignement Technique				D3	3122	Technicien/ Technicienne des industries du bois R2
					3223	Technicien/ Technicienne en construction et travaux publics
					3221	Dessinateur/Dessinatrice en construction R2
					3424	Technicien/ Technicienne en équipements thermiques
Enseignement Professionnel	D2	3102	Bois R	D3	3118	Menuisier/Menuisière
					3121	Sculpteur/Sculptrice sur bois R2
					3117	Ebéniste R ²
					3219	Couvreur/Couvreuse
					3208	Conducteur/Conductrice d'engins de chantier R2
		3303	Construction - Gros œuvre R		3302	Ouvrier qualifié/Ouvrière qualifiée en construction – Gros œuvre
					3301	Tailleur de pierre – marbrier/ Tailleuse de pierre - marbrière R2
		3416	Equipement du bâtiment R		3423	Monteur/Monteuse en sanitaire et en chauffage
					3507	Carreleur/Carreleuse
					3501	Plafonneur/Plafonneuse
					3509	Peintre
					3429	Vitrier / Vitrière
			3511	Tapissier garnisseur/Tapissière garnisseuse		
Secteur 4 : Hôtellerie-Alimentation						
Enseignement Technique				D3	4118	Hôtelier-restaurateur/Hôtelière-restauratrice R ²
Enseignement Professionnel	D2	4117	Cuisine et salle R2	D3	4116	Restaurateur/Restauratrice R2
					4119	Equipier polyvalent/Equipière polyvalente en restauration
					4203	Boucherie-charcuterie R2
					4205	Boucher-charcutier/Bouchère - charcutière R2
	4301	Boulangerie-pâtisserie R2	4310	Boulangier – Pâtissier/Boulangère - Pâtissière R2		
Secteur 5 : Habillement et textile						
Enseignement Technique				D3	5102	Conducteur/Conductrice de machines de fabrication de produits textiles R2
					5207	Agent/Agente technique en mode et création
Enseignement Professionnel	D2	5228	Confection R	D3	5227	Agent qualifié/Agente qualifiée en confection
					5231	Vendeur retoucheur/Vendeuse retoucheuse
Secteur 6 : Arts appliqués						
Enseignement Technique				D3	6112	Arts plastiques
					6113	Art et structure de l'habitat NP
					6210	Technicien/ Technicienne en infographie
					6211	Technicien/ Technicienne en photographie
Enseignement Professionnel	D2	6102	Arts appliqués R	D3	6116	Assistant/Assistante aux métiers de la publicité R2
					6115	Assistant/Assistante en décoration
		6405	Gravure-bijouterie R2		6407	Graveur – ciseleur/Graveuse - ciseleuse R2
					6406	Bijoutier – joaillier/Bijoutière - joaillière R2
Secteur 7 : Economie						

Enseignement Technique				D3	7124	Technicien/ Technicienne en comptabilité
					7123	Technicien/ Technicienne commercial
					7212	Technicien/ Technicienne de bureau
					7404	Agent/Agente en accueil et tourisme
Enseignement Professionnel	D2	7118	Vente R	D3	7125	Vendeur/Vendeuse
		7209	Travaux de bureau R		7405	Auxiliaire administratif et d'accueil/Auxiliaire administrative et d'accueil
Secteur 8 : Services aux personnes						
Enseignement Technique				D3	8113	Agent/Agente d'éducation
					8203	Aspirant/Aspirante en nursing
					8315	Esthéticien/Esthéticienne
					8405	Animateur/Animatrice
Enseignement Professionnel	D2	8108	Services sociaux R	D3	8110	Auxiliaire familial(e) et sanitaire
		8109	Techniques sociales		8207	Puériculture
		8304	Coiffure R		8308	Soins de beauté NP
		8308	Soins de beauté NP		8314	Coiffeur/Coiffeuse
Secteur 9 : Sciences appliquées						
Enseignement Technique				D3	9308	Assistant/Assistante pharmaceutico-technique
					9204	Prothèse dentaire R2
					9209	Opticien/Opticienne R2
					9309	Technicien/ Technicienne chimiste
					9310	Technicien/Technicienne des industries agroalimentaires
Enseignement Professionnel				D3	9312	Opérateur/Opératrice des entreprises agroalimentaires

4.5. Répertoire des options de base groupées des 7èmes années qualifiantes

Les 7^{èmes} années « Complémentaires » et « Qualifiantes » de l'enseignement technique et de l'enseignement professionnel sont classées en options :

- 1° dont l'accès est limité aux élèves porteurs d'un certificat de qualification particulier (Options classées Limitées (L)) ;
- 2° dont l'accès est limité aux élèves porteurs d'un certificat de qualification (Options classées Semi-ouvertes (S-O)) ;
- 3° dont l'accès est ouvert à tous les élèves qui ont réussi une 6^{ème} année de l'enseignement secondaire (Options classées Ouvertes (O)) (A.R. 29.06.1984, art. 19, §2bis).

A noter que le code doit être précédé de « 35 ».

7^{èmes} années qualifiantes - Technique de Qualification :

	Secteur 1: Agronomie
1307	7e TQ Gestionnaire des ressources naturelles et forestières O
	Secteur 2 : Industrie
2215	7e TQ Technicien/Technicienne en télécommunication S-O
2216	7e TQ Technicien/Technicienne en climatisation et conditionnement d'air S-O
2413	7e TQ Technicien/Technicienne en maintenance de systèmes automatisés industriels S-O

2629	7e TQ Dessinateur/Dessinatrice en DAO S-O
2631	7e TQ Technicien soudeur/Technicienne soudeuse en aéronautique S-O
2711	7e TQ Technicien/Technicienne en fonderie S-O
	Secteur 3 : Construction
3202	7e TQ Technicien spécialisé/Technicienne spécialisée en métré et devis S-O
3224	7e TQ Technicien/Technicienne des constructions en bois S-O
3304	7e TQ Technicien/Technicienne en encadrement de chantier S-O
	Secteur 4 : Hôtellerie – alimentation
4405	7e TQ Gestionnaire de cuisine de collectivités L
	Secteur 5 : Habillement et textile
5103	7e TQ Technicien/Technicienne en textile technique S-O
	Secteur 6 : Arts appliqués
6216	7e TQ Technicien/Technicienne en multimédia S-O
6217	7e TQ Technicien/Technicienne en image de synthèse O
	Secteur 7 : Economie
7128	7e TQ Délégué commercial/Déléguée commerciale O
7129	7e TQ Technicien/Technicienne en logistique S-O
	Secteur 8 : Services aux personnes
8301	7e TQ Gestionnaire d'un institut de beauté L
8323	7e TQ Esthéticien social / Esthéticienne sociale L
8407	7e TQ animateur socio-sportif / Animatrice socio-sportive S-O
	Secteur 9 : Sciences appliquées
9210	7e TQ Prothésiste dentaire L

7^{èmes} années qualifiantes - Professionnel :

	Secteur 1 : Agronomie
1214	7e PB Horticulteur spécialisé/Horticultrice spécialisée en aménagement de parcs et jardins S-O
1315	7e PB Arboriste : grimpeur – élagueur/grimpeuse- élagueuse S-O
	Secteur 2 : Industrie
2324	7e PB Installateur – réparateur/Installatrice - réparatrice d'appareils électroménagers S-O
2521	7e PB Mécanicien/Mécanicienne des moteurs diesels et engins hydrauliques S-O
2633	7e PB Armurier monteur/Armurière monteuse à bois S-O
	Secteur 3 : Construction
3225	7e PB Etancheur/Etancheuse S-O
3226	7e PB Charpentier/Charpentière S-O
3428	7e PB Installateur/Installatrice en chauffage central S-O
3425	7e PB Installateur/Installatrice en sanitaire L
3512	7e PB Peintre-décorateur/Peintre-décoratrice S-O
3513	7e PB Restaurateur – garnisseur/Restauratrice – garnisseuse de sièges S-O
	Secteur 4 : Hôtellerie – alimentation
4125	7e PB Traiteur-organisateur/Traiteur - organisatrice de banquets et de réceptions S-O
4103	7e PB Cuisinier/Cuisinière de collectivités S-O

4120	7e PB Sommelier/Sommelière S-O
4207	7e PB Patron boucher – charcutier - traiteur/ Patronne bouchère – charcutière – traiteur L
4311	7e PB Chocolatier – Glacier– Confiseur / Chocolatière-Glacière-Confiseuse S-O
4312	7e PB Patron boulanger - pâtissier - chocolatier/ Patronne boulangère – pâtissière – chocolatière L
	Secteur 5 : Habillement et textile
5221	7e PB Tailleur/Tailleuse S-O
5224	7e PB Gestionnaire de boutique de prêt-à-porter S-O
	Secteur 6 : Arts appliqués
6107	7e PB Etalagiste S-O
	Secteur 7 : Economie
7130	7e PB Gestionnaire de très petites entreprises O
	Secteur 8 : Services aux personnes
8212	7e PB Agent médico-social / Agente médico-sociale S-O
8213	7e PB Puériculteur/Puéricultrice S-O
8316	7e PB Patron coiffeur/Patronne coiffeuse L

4.6. Répertoire des options de base groupées des 7èmes années complémentaires

A noter que le code de ces options doit être précédé de « 35 ».

7^{èmes} années complémentaires - Technique de Qualification :

	Secteur 1: Agronomie
1313	7e T. Complément en diversification et aménagement d'espace rural S-O
	Secteur 2 : Industrie
2414	7e T. Complément en productique L
2217	7e T. Complément en systèmes électroniques de l'automobile S-O
2635	7e T. Complément en microtechnique L
2641	7e T. Complément en maintenance aéronautique S-O
2416	7e T. Complément en maintenance d'équipements biomédicaux S-O
2712	7e T. Complément en plasturgie S-O
	Secteur 3 : Construction
3130	7e T. Complément en industrie du bois L
	Secteur 4 : Hôtellerie – alimentation
4121	7e T. Complément en hôtellerie européenne L
4122	7e T. Complément en accueil et réception en milieu hôtelier S-O
	Secteur 6 : Arts appliqués
6218	7e T. Complément en techniques d'infographie S-O
6313	7e T. Complément en arts visuels appliqués à la photographie L
	Secteur 7 : Economie
7213	7e T. Complément en techniques spécialisées du tertiaire S-O
7407	7e T. Complément en techniques spécialisées de tourisme L
	Secteur 8 : Services aux personnes
8121	7e T. Complément en animation socio-culturelle et éducative S-O
	Secteur 9 : Sciences appliquées
9211	7e T. Complément en techniques spécialisées d'optique-lunetterie L

9313	7e T. Complément en officine hospitalière L
9314	7e T. Complément en maintenance des procédés de fabrication S-O
9315	7e T. Complément en biochimie S-O

7^{èmes} années complémentaires - Professionnel :

	Secteur 1: Agronomie
1113	7e PB Complément en diversification des productions et transformation de produits S-O
1114	7e PB Complément en productions agricoles S-O
1211	7e PB Complément en productions horticoles et décoration florale S-O
1213	7e PB Complément en art floral S-O
1405	7e PB Complément en élevage et gestion de troupeaux S-O
1406	7e PB Complément en techniques d'enseignement de l'équitation L
1316	7e PB Complément en conduite d'engins forestiers S-O
1115	7e PB Complément en mécanique agricole et/ou horticole S-O
	Secteur 2 : Industrie
2330	7e PB Complément en techniques spécialisées d'industrie graphique S-O
2415	7e PB Complément en maintenance d'équipements techniques S-O
2523	7e PB Complément en électricité de l'automobile S-O
2636	7e PB Complément en soudage sur tôles et sur tubes S-O
2637	7e PB Complément en conduite de poids lourds et manutention L
2638	7e PB Complément en techniques spécialisées d'armurerie L
2639	7e PB Complément en techniques spécialisées d'horlogerie L
2640	7e PB Complément en chaudronnerie S-O
2713	7e PB Complément en techniques spécialisées de carrosserie L
2714	7e PB Complément en travaux sur carrosserie S-O
	Secteur 3 : Construction
3125	7e PB Complément en création et restauration de meubles S-O
3126	7e PB Complément en marqueterie S-O
3127	7e PB Complément en menuiserie industrielle : bois - PVC – aluminium S-O
3128	7e PB Complément en techniques spécialisées de sculpture S-O
3308	7e PB Complément en rénovation et restauration du bâtiment S-O
3305	7e PB Complément en pose de pierres naturelles S-O
3306	7e PB Complément en techniques spécialisées en construction – gros oeuvre S-O
3307	7e PB Complément en marbrerie-gravure S-O
3426	7e PB Complément en agencement d'intérieur S-O
3227	7e PB Complément en techniques spécialisées de couverture L
3518	7e PB Complément en techniques spécialisées de vitrerie L
3514	7e PB Complément en plâtrage, cimentage et enduisage S-O
3515	7e PB Complément en techniques de tapisserie - garnissage S-O
3516	7e PB Complément en peinture industrielle L
	Secteur 4 : Hôtellerie – alimentation
4123	7e PB Complément en cuisine internationale S-O
4124	7e PB Complément en techniques spécialisées de restauration S-O
	Secteur 5: Habillement et textile
5234	7e PB Complément en confection sur mesures et demi-mesures S-O

5238	7e PB Complément en stylisme S-O
5235	7e PB Complément en lingerie fine S-O
5236	7e PB Complément en vêtements de travail et de loisirs S-O
5303	7e PB Complément en textile et confection d'ameublement S-O
	Secteur 6 : Arts appliqués
6219	7e PB Complément en techniques publicitaires S-O
6220	7e PB Complément en techniques spécialisées de décoration L
6408	7e PB Complément en joaillerie – sertissage L
6409	7e PB Complément en techniques spécialisées de gravure-ciselure S-O
6410	7e PB Complément en techniques spécialisées de bijouterie - horlogerie S-O
	Secteur 7 : Economie
7131	7e PB Complément en techniques de vente S-O
7408	7e PB Complément en accueil S-O
	Secteur 8 : Services aux personnes
8122	7e PB Complément en monitorat de collectivités d'enfants S-O
8215	7e PB Complément en gériatrie L
8324	7e PB Complément en vente en parfumerie S-O
8325	7e PB Complément en pédicurie – manucurie S-O
8214	7e PB Complément en éducation sanitaire S-O
8322	7e PB Complément d'esthétique : orientation artistique S-O
	Secteur 9 : Sciences appliquées
9101	7e PB Complément en techniques spécialisées de production des entreprises agroalimentaires S-O

V. Tableau des secteurs et des groupes (Arrêté du 31/08/1992, art.13 §1er, tel que modifié)

Les options groupées sont classées à l'intérieur des secteurs et des groupes suivants :

Secteurs

1. Agronomie

2. Industrie

3. Construction

4. Hôtellerie-Alimentation

Groupes

11. Agriculture

12. Horticulture

13. Sylviculture

14. Equitation

21. Electricité

22. Electronique

23. Mécanique

24. Automation

25. Mécanique des moteurs

26. Mécanique appliquée

27. Métal

28. Froid – chaud

31. Bois

32. Construction

33. Gros œuvre

34. Equipement du bâtiment

35. Parachèvement du bâtiment

41. Hôtellerie

	42. Boucherie – charcuterie
	43. Boulangerie – pâtisserie
	44. Cuisine de collectivité
5. Habillement et textile	51. Industrie textile
	52. Confection
	53. Ameublement
6. Arts appliqués	61. Arts décoratifs
	62. Arts graphiques
	63. Audiovisuel
	64. Orfèvrerie
7. Economie	71. Gestion
	72. Secrétariat
	73. Langues
	74. Tourisme
8. Services aux personnes	81. Services sociaux et familiaux
	82. Services paramédicaux
	83. Soins de beauté
	84. Education physique
9. Sciences appliquées	91. Sciences appliquées
	92. Optique, acoustique et prothèse dentaire
	93. Chimie
10. Beaux-Arts	101. Arts-Sciences
	102. Arts plastiques
	103. Danse

CHAPITRE VII - NORMES DE MAINTIEN (« article 49 »)

Un tableau reprenant les normes de création d'options de base groupées (OBG) dans l'enseignement secondaire en alternance – « article 49 » - se trouve dans le chapitre VI de la présente circulaire.

Pour l'application des normes de maintien, un élève du CEFA est pris en compte de manière égale à un élève du plein exercice (Article 2quinquies, §1^{er}, al.2).

I. Normes de maintien par degré et forme

	Règle générale	Libre-choix : + de 8 km si R ou S + de 12 km si N (1)	A + de 20 km (1) (2)	Rural sans la condition de 8 km (1) (3)
2^{ème} degré Prof.	25	20	15	25
3^{ème} degré TQual	20	15	12	20
3^{ème} degré P	20	15	12	20

(1) Les distances de 8 ou 12 km indiquent l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche organisant le même degré dans la même forme d'enseignement. La distance de 20 km indique l'éloignement par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche.

R = rural : moins de 125 habitants au km² ;

S = semi-rural : moins de 250 habitants au km² ;

N = ordinaire : au moins 250 habitants au km².

Base décrétable : article 18 – 1^o du décret du 29/07/92 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice tel que modifié par le décret du 02/04/96.

(2) Base décrétable : article 18 – 2^o - 2^{ème} alinéa du décret susvisé.

(3) Base décrétable : article 18 – 2^o - 1^{er} alinéa du décret susvisé.

II. Normes de maintien par option (règle générale)

Le tableau repris ci-après détermine les nombres d'élèves à atteindre au 15 janvier.

(Arrêté du 31/8/1992, article 12 § 1 à 7)

Niveaux/ Formes/ Filières	Plein exercice (seul)	Plein exercice/ Alternance	Alternance (seule)
Une option au D2 P	12 sur le degré	12 sur le degré	12 sur le degré
Une option au D3 TQ	6 en 5 ^{ème}	6 en 5 ^{ème}	6 en 5 ^{ème}
Une option au D3 P	6 en 5 ^{ème}	6 en 5 ^{ème}	6 en 5 ^{ème}
Une option en 7 ^{ème} TQ	6	6	6
Une option en 7 ^{ème} P	6*	6*	6*

* = pour l'ensemble des options

Pour les normes particulières appliquées en fonction de la densité de population et de la distance par rapport à l'établissement de même caractère le plus proche organisant le même degré dans la même forme d'enseignement, il convient de se référer au tableau des normes de maintien repris au chapitre 4 du titre I de la circulaire « Directives pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice ».

III . Modalités d'application

3.1. Situation de maintien 1

Le degré, l'année d'études et/ou l'option qui, le 15 janvier 2007 à 16 heures, n'atteindront pas pour la 1^{ère} fois la norme de maintien pourront encore être organisés en 2007/2008.

Remarque

Le degré, l'année et/ou l'option qui n'ont pas atteint la norme de maintien au 15 janvier 2006 et qui, le 15 janvier 2007 atteindront à nouveau cette norme, pourront évidemment encore être organisés sans condition en 2007/2008.

3.2. Suspension d'options

L'option qui se trouve dans une situation de maintien 1 au 15 janvier 2007 *peut* être suspendue à partir de 2007/2008. Dans ce cas, sa réorganisation (sans obligation de programmation) impliquera que soit atteinte, au 1^{er} octobre 2007 ou 2008 selon que la suspension soit d'une année ou de deux années scolaires consécutives, soit la norme de maintien dans le cas d'une année d'études isolée, soit la moitié de la norme de maintien dans le cas d'un degré.

Aux 2^{ème} et 3^{ème} degrés, une suspension ne peut commencer que dans la première année du degré. Le fait de ne pas organiser dans la seconde année du 2^{ème} ou du 3^{ème} degré une option qui reste organisée dans la première année du degré, ne peut en aucun cas être considéré comme une suspension.

Il est à noter que la norme de maintien doit toujours être atteinte lors du comptage de la mi-janvier. Si tel n'est pas le cas, la fermeture doit être opérée l'année scolaire suivante, le cas échéant, de manière progressive (article 19 § 4 du décret du 29 juillet 1992). La suspension ne concerne donc ni une section, ni une année d'études, ni un degré, ni un cycle.

3.3. Situation de maintien 2

Le degré, l'année d'études et/ou l'option qui, le 15 janvier 2007 à 16 heures, n'atteindront pas la norme de maintien pour la 2^{ème} fois consécutive, devront être fermés le 1^{er} septembre 2007, le cas échéant de manière progressive (article 19 - § 1^{er} du décret du 29 juillet 1992).

En aucun cas, la fermeture, en 2007/2008, ne pourra être considérée comme une suspension.

La réouverture de l'année ou de l'option devra faire l'objet d'une programmation introduite, pour le 1^{er} février 2008, auprès du Conseil de zone si la réouverture est envisagée pour 2008/2009.

3.4. Dérogations

1. L'article 19, § 2 du décret du 29 juillet 1992 prévoit que sur avis favorable du Conseil général de Concertation, le Gouvernement peut déroger à l'obligation de **fermer une option de base simple ou groupée, une année ou un degré** qui n'ont pas atteint la norme de maintien pendant deux années scolaires consécutives.
2. En application de l'article 19 §4 du Décret du 29 juillet 1992, l'année d'études, le degré ou l'option ayant fait l'objet de la dérogation n'interviennent pas pour l'octroi de l'encadrement minimum de base visé à l'article 17 du même Décret.
3. Une option en situation de "Maintien 2" au 15 janvier 2006, pour laquelle une dérogation a été accordée pour l'année scolaire 2005-2006, ne peut pas être *suspendue* en 2006-2007. Si cette option n'est pas organisée au 1er octobre 2006, elle est à nouveau soumise à la procédure de programmation.

3.5. Remarques

1. La densité de population indiquée dans les tableaux qui précèdent est celle déterminée au terme du dernier recensement publié au Moniteur belge (M.B. du 15/10/1991).

2. Lorsqu'un élève, en application de l'article 21, alinéa 1er, de l'arrêté du 31 août 1992 (arrêté d'exécution du décret du 29 juillet 1992), suit un cours de langue moderne ou un cours de langue ancienne dans un autre établissement parce que ces cours ne sont pas organisés dans l'établissement où il est inscrit:
 - 1° l'élève est comptabilisé, pour les calculs d'encadrement, dans l'établissement où il est inscrit;
 - 2° l'élève peut être ajouté à ceux de l'établissement où il suit le cours pour atteindre le minimum de population fixé pour ce cours, sous réserve de déclaration **préalable** à la Direction générale de l'enseignement obligatoire.

CHAPITRE VIII – ENCADREMENT

I. Ressources humaines.

Le calcul de l'emploi disponible pour les coordonnateurs, pour les accompagnateurs, pour les périodes – professeurs est fixé au 15 janvier précédent, sans recomptage au 1^{er} octobre.

Les calculs sont effectués par l'administration sur base des populations scolaires communiquées par les établissements.

En ce qui concerne les établissements de la Communauté française, ils sont opérés sur base des données de l'application « Gestion-élèves ».

La population scolaire à prendre en considération pour le calcul du NTPP relatif à une année scolaire donnée est constituée exclusivement du nombre d'élèves réguliers inscrits le 15 janvier de l'année scolaire précédente.

Seuls les élèves réguliers sont pris en considération. Les élèves libres, y compris les élèves des 2^{ème} et 3^{ème} degrés qui, en application des articles 85 et 93 du Décret du 24 juillet 1997 (décret « Missions »), ont perdu au 15 janvier la qualité d'élèves réguliers après 30 demi-jours d'absence injustifiée, ne peuvent être comptabilisés, sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

Les élèves mineurs (âge de 18 ans non atteint à la date du comptage) séjournant illégalement en Belgique peuvent être comptabilisés, sous réserve de compter au moins 3 mois de fréquentation régulière d'un établissement scolaire à la date du comptage (*D. 30.06.1998 « Discriminations positives », art. 41*).

Les élèves en séjour illégal âgés de 18 ans ou plus à la date du comptage ne peuvent en aucun cas être comptabilisés.

II. La charge de Coordonnateur (*Article 14 §1*)

Une charge par Centre d'éducation et de formation en alternance est attribuée:

- à prestations complètes lorsque le centre d'éducation et de formation en alternance compte au moins 56 élèves régulièrement inscrits ;
- à quart, demi ou trois quarts temps lorsque le centre d'éducation et de formation en alternance compte moins de 24 élèves, moins de 40 élèves ou moins de 56 élèves.

NB. Lorsque le nombre d'élèves du centre d'éducation et de formation en alternance ne permet pas d'obtenir un emploi de coordonnateur à prestations complètes, les périodes d'accompagnement sont d'abord utilisées pour compléter cette charge. Ces périodes font partie de la charge de coordonnateur et sont rémunérées comme telles.

2.1. Rôle du coordonnateur

Le coordonnateur :

- planifie et assure le suivi des formations ;
- assure la guidance globale des élèves en collaboration avec le centre psycho-médico-social ;
- établit et entretient les contacts avec les milieux socio-économiques locaux et régionaux, les associations professionnelles et tout organisme pouvant contribuer au développement social et culturel de l'élève ;
- anime l'équipe des accompagnateurs ;
- répartit les tâches entre les accompagnateurs et organise leurs interventions ;
- préside, alternativement, le conseil zonal de l'alternance ;

- supplée le président du conseil de direction s'il est absent.

N.B. Lorsque le centre d'éducation et de formation en alternance ne compte aucun accompagnateur, le coordonnateur assume les missions propres à celui-ci.

Des documents décrivant les tâches exécutées dans le cadre des activités en entreprise attestent que celles-ci sont en concordance avec les objectifs de formation. Ces objectifs sont consignés dans un contrat signé par le coordonnateur, le responsable désigné par l'entreprise et l'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

2.2. L'exercice de la fonction de coordonnateur

La charge de coordonnateur au sein du Centre d'éducation et de formation en alternance est de 36 périodes de prestations par semaine. Elle ne peut pas être scindée entre plusieurs personnes, si ce n'est dans le cadre de l'aménagement de fin de carrière.

Le coordonnateur est :

- affecté dans l'établissement où le Centre d'éducation et de formation en alternance a son siège administratif.
- placé sous l'autorité du directeur de l'établissement auprès duquel le centre d'éducation et de formation en alternance a son siège.
- peut recevoir des consignes d'organisation du Conseil de direction.

III. L'accompagnement

3.1. Périodes hebdomadaires d'accompagnement (Article 15 §2-3-4 et 5)

- 0,85 période hebdomadaire d'accompagnement est accordée pour tout élève régulièrement inscrit et soumis à l'obligation scolaire à temps partiel :
 - 1° pendant les six premiers mois de son inscription dans un centre d'éducation et de formation par alternance ;
 - 2° qui, après les six premiers mois de fréquentation du centre d'éducation et de formation en alternance, a conclu et mène à bien un contrat, une convention ou un stage.

L'élève âgé de moins de 17 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours satisfait aux obligations du point 2° ci-dessus, s'il accomplit au moins 400 heures de stage, de convention ou de contrat sur l'année.

L'élève âgé de moins de 18 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours satisfait aux obligations du point 2° ci-dessus, s'il accomplit au moins 600 heures de stage ou de contrat sur l'année.

- 0,50 période hebdomadaire d'accompagnement est accordée pour tout élève non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, régulièrement inscrit et qui a conclu et mène à bien un contrat ou une convention.

L'élève âgé de plus de 18 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours satisfait aux obligations de l'alinéa 1^{er} s'il accomplit au moins 800 heures de convention ou de contrat sur l'année.

- Le quotient de la division par 22 de la somme des périodes détermine le nombre d'équivalents temps plein d'accompagnateurs affectés au centre, au degré inférieur et au degré supérieur, proportionnellement au nombre d'élèves de ces degrés.

- La tolérance « pour toute raison » qui réduit le nombre d’heures de formation par le travail en entreprise n’a aucun impact sur le calcul des périodes d’accompagnateur. Un élève qui n’accomplit que 300 heures de formation reste régulier mais ne sera pas comptabilisable pour l’accompagnement.

Les périodes-professeurs non utilisées à des charges d’enseignement peuvent être ajoutées à la somme visée à l’alinéa 1^{er}, à concurrence d’un maximum de 10% du total de ces périodes-professeurs.

3.2. Rôle de l’accompagnateur (Article 15 §1)

L’accompagnateur :

- assure la recherche de stages, de contrats et de conventions ;
- vérifie le suivi des stages, contrats et conventions, ce qui implique notamment la vérification sur les lieux de la formation en alternance de la présence régulière de l’élève et de la concordance entre stages, contrats et convention avec la formation suivie par l’élève ;
- noue et développe les contrats avec les milieux socio-économiques locaux et régionaux et les associations professionnelles ;
- prend toute initiative de nature à favoriser le développement social et culturel de l’élève ;
- établit des contacts réguliers avec le centre psycho-médico-social chargé de la guidance des élèves.

N.B. En outre, sur décision motivée du Conseil de direction, l’accompagnateur peut suppléer le coordonnateur dans certaines des missions qui lui sont attribuées.

Un professeur de cours techniques et de pratique professionnelle peut aider l’accompagnateur à vérifier si les objectifs de la formation en entreprise sont atteints, dans le respect des dispositions reprises au point VII.

3.3. Prestations de l’accompagnateur (Article 15 §1)

Les accompagnateurs sont placés sous l’autorité du directeur de l’établissement auprès duquel le centre d’éducation et de formation en alternance a son siège.

Une charge complète d’accompagnateur comporte 36 périodes de prestations par semaine et est comptabilisée pour 22 ou pour 20 périodes au niveau du NTPP, selon qu’elle se situe au degré inférieur ou au degré supérieur. Sauf pour le reliquat éventuel, une charge d’accompagnateur au sein d’un centre d’éducation et de formation en alternance ne peut pas être inférieure à un quart temps (soit 9 périodes de prestations), c’est-à-dire 5,30 périodes au DI et 5 périodes au DS de comptabilisation.

IV. Les périodes-professeurs (Article 14 §2 et 3)

- Pour les 12 premiers élèves : 2, 6 périodes-professeurs sont attribuées par élève ;
- A partir du treizième élève soumis à l’obligation scolaire à temps partiel : 1, 8 période-professeur par élève ;
- Par élève non soumis à l’obligation scolaire à temps partiel, âgé de moins de 21 ans au 31 décembre, fréquentant l’enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l’année où il a atteint l’âge de 18 ans :
 - 1,7 période-professeur est attribuée s’il suit dans l’établissement siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant au moins 600 périodes-professeurs ;
 - 0,9 période-professeur est attribuée s’il suit dans l’établissement siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant moins de 600 périodes-professeurs.

- Par élève non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, âgé de moins de 21 ans au 31 décembre, ne fréquentant pas l'enseignement secondaire en alternance depuis le 1^{er} octobre de l'année où il a atteint l'âge de 18 ans :
 - 1,5 période-professeur est attribuée s'il suit dans l'établissement siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant au moins 600 périodes annuelles ;
 - 0,8 période-professeur est attribuée s'il suit dans l'établissement siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant moins de 600 périodes annuelles.

- Par élève âgé de plus de 21 ans et de moins de 25 ans au 31 décembre :
 - 1,5 période-professeur est attribuée s'il suit dans l'établissement siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant au moins 600 périodes annuelles ;
 - 0,8 période-professeur est attribuée s'il suit dans l'établissement siège ou dans un des établissements coopérants une formation comportant moins de 600 périodes annuelles.

N.B. Les périodes d'accompagnement non utilisées à l'accompagnement peuvent être ajoutées aux périodes-professeurs à concurrence d'un maximum de 10% du total de ces périodes d'accompagnement.

V. Le personnel auxiliaire d'éducation, personnel administratif et sous-directeur (Article 18)

Pour la création et/ou le maintien des emplois organiques des catégories du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel administratif et des sous-directeurs, les élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire qui précède dans l'enseignement secondaire en alternance sont pris en compte dans l'établissement d'enseignement de plein exercice où ils suivent la majorité de leur formation professionnelle. Le nombre d'élèves est affecté du coefficient 0,5.

Dans l'enseignement de promotion sociale, les élèves sont pris en compte au prorata du nombre de périodes réellement suivies dans les établissements d'enseignement de promotion sociale coopérants.

VI. Le chef d'atelier et le chef de travaux d'atelier (Article 19 tel que modifié par l'article 1 du Décret du 12 mai 2004)

Les élèves inscrits dans l'enseignement secondaire en alternance au 15 janvier de l'année scolaire qui précède sont pris en compte pour la création ou le maintien des fonctions de chef d'atelier ou de chef de travaux d'atelier dans l'établissement où ils suivent la majorité de leurs périodes de cours de pratique professionnelle. Le nombre d'élèves est affecté du même coefficient que celui en vigueur dans l'enseignement secondaire de plein exercice (voir tableau ci-dessous).

Secteurs	Groupes	Technique de qualification	Professionnel
1	tous	1	1,3
2	tous	1	1,5
3	tous	1	1,4
4	tous	1	1,4
5	tous	1	1,2
6	61,63	0,2	0,2
6	62	1	1
6	64	0,5	0,5
7	tous	0,2	0,2
8	81,82,84	0,5	0,5
8	83	0,5	1,2

9	tous	0,2	0,2
10	tous	0,5	-
EPSC – Soins infirmiers		-	0,5
EPSC – Habillement		-	1,2
EPSC – Arts décoratifs			0,2

Cette disposition n'est cependant pas applicable aux établissements d'enseignement de promotion sociale qui dispensent des cours de pratique professionnelle à des élèves de l'enseignement secondaire en alternance.

N.B. Les élèves inscrits dans un CEFA sont ainsi comptabilisés dans l'établissement où ils suivent la majorité de leurs périodes de cours de pratique professionnelle.

VII. La charge d'un professeur de cours techniques et de pratique professionnelle (CTPP) et d'un professeur de pratique professionnelle (PP) (Articles 20 et 21)

Les prestations horaires des professeurs de cours technique et de pratique professionnelle (CTPP) et des professeurs de pratique professionnelle (PP) en alternance sont identiques à celles des professeurs de cours technique et de pratique professionnelle (CTPP) et des professeurs de pratique professionnelle (PP) dans le plein exercice.

Toutefois, dans le calcul de l'encadrement, une charge à prestations complètes comporte le même nombre de périodes que celui requis pour une fonction de professeur de cours généraux, à prestations complètes, dans l'enseignement de plein exercice.

La différence éventuelle entre le nombre des périodes déterminé par les prestations horaires (alinéa 1) et le nombre des périodes déterminé par le calcul de l'encadrement (alinéa 2) est consacré à des périodes permettant d'assurer l'organisation des périodes complémentaires de formation professionnelle, l'organisation de modules de formation individualisés et la coordination de la formation pratique avec les cours généraux, les cours techniques et les formations en entreprise.

Ainsi, un professeur de cours techniques et pratique professionnelle et un professeur de pratique professionnelle dans l'enseignement en alternance fonctionnent selon le tableau suivant :

Classification	Niveau	Périodes utilisées pour les cours	Prestations effectivement fournies
CTPP	D2	22	24 (ou 25 si horaire partiel)
	D3	20	24 (ou 25 si horaire partiel)
PP	D2	22	30
	D3	20	30

Le complément de périodes à fournir en dehors des périodes de cours effectives est déterminé au prorata des prestations « cours » du membre du personnel.

Exemple pour les professeurs de pratique professionnelle :

Deuxième degré		Troisième degré	
Prestations « cours »	Prestations « compléments »	Prestations « cours »	Prestations « compléments »
1 à 2	1	1 à 2	1
3 à 5	2	3 à 4	2
6 à 8	3	5 à 6	3

9 à 11	4	7 à 8	4
12 à 13	5	9 à 10	5
14 à 16	6	11 à 12	6
17 à 19	7	13 à 14	7
20 à 22	8	15 à 16	8
		17 à 18	9
		19 à 20	10

VIII. Utilisation des périodes-professeurs

Le Conseil de direction affecte les périodes-professeurs à l'établissement siège et aux établissements coopérants en fonction des périodes de formation qui y sont organisées.

Un CEFA n'est pas autorisé à céder des périodes ni à la zone, ni à un autre établissement.

Par contre, il peut en recevoir, soit d'un autre établissement, soit de la zone.

Ces périodes reçues sont exclusivement réservées à l'organisation des cours dispensés aux élèves.

I.**RAPPORT QUANTITATIF**

Identification du CEFA	Etablissement siège (Adresse – Nom du chef d'établissement et du coordonnateur)	Etablissement coopérant (Adresse – Nom du chef d'établissement)

II. RAPPORT QUALITATIF

1. Dispositions mises en œuvre pour coordonner la recherche de contrats et/ou de conventions .

--

2. Démarches entreprises pour développer l'enseignement secondaire en alternance dans la zone.

--

3. Remarques et suggestions.

--

Date et signature du président du Conseil zonal

ANNEXE 2

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE (formation « article 49 »)
DEMANDE D'ADMISSION AUX SUBVENTIONS D'UNE ORIENTATION D'ETUDES

Une demande distincte par forme d'enseignement à envoyer dans un délai d'un mois après l'ouverture de la formation à l'adresse suivante

<i>Dénomination et adresse du Pouvoir Organisateur qui introduit la demande</i>	MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE Direction générale de l'Enseignement obligatoire Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire A l'attention de Mr Roos Local 1F114 Rue A. Lavallée, 1 - 1080 Bruxelles
---	--

Annexes :	Date d'envoi :
-----------	----------------

Conformément aux dispositions des articles 24 et 37 de la loi du 29 mai 1959, le – la soussigné(e)¹

Représentant – mandaté(e) –² par le Pouvoir Organisateur de l'établissement repris ci-dessous

<u>Dénomination et adresse de l'établissement siège qui introduit la demande</u>		
Tél. :	Fax. :	Mail :
<u>Dénomination et adresse de l'établissement coopérant dans lequel se déroule la formation (le cas échéant)</u>		
Tél. :	Fax. :	Mail :

a l'honneur de solliciter les subventions de la Communauté française pour l'orientation d'études dénommée :

.....code.....

Degré ²	Forme ²	Degré ²	Forme ²
2 ^{ème} degré	Professionnel	3 ^{ème} degré	Technique de qualification
			Professionnel

Il (elle) déclare sur l'honneur que l'orientation d'études précitée

1. est conforme aux dispositions légales et réglementaires concernant l'application des lois linguistiques et l'organisation des études ;
2. est organisée conformément aux articles 2 bis, § 1^{er}, 1^o et 2 ter, § 1^{er} du décret du 3 juillet 1991, tel que modifié ;

¹ Noms, prénoms et qualification en lettres majuscules

² Biffer les mentions inutiles

3. *se soumet au contrôle et à l'inspection par la Communauté française*
4. *appartient à une personne physique ou morale¹ qui en assume la responsabilité, dont l'identité est reprise ci-après :*

Indiquer la date du Moniteur Belge qui a publié l'acte constitutif

5. *est fréquenté par des élèves dont le nombre est indiqué au tableau ci-dessous ; ces élèves sont régulièrement inscrits et fréquentent les cours aux dates ou périodes indiquées audit tableau.*
6. *est établie dans des locaux répondant aux conditions d'hygiène et de salubrité, fixées par l'arrêté royal du 18 novembre 1957.*
7. *dispose du matériel didactique et de l'équipement répondant aux nécessités pédagogiques.*
8. *est organisée à l'adresse reprise ci-dessous (établissement siège ou coopérant) (1)*
.....
9. *dispose d'un personnel qui ne met pas en danger la santé des élèves et se soumet au contrôle du service de santé administratif.*
10. *se soumet au régime des congés tel qu'il est prévu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement*

Veillez trouver ci-après et en annexe de plus amples informations concernant l'établissement et l'orientation d'études proposée.

*Au nom du Pouvoir Organisateur
Le (La) Directeur (trice)*

(signature)

¹ Biffer la mention inutile

I. **RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'ETABLISSEMENT**

1. Les élèves ont à leur disposition ¹

- a. un réfectoire
- b. un internat
- c. un service de promotion de la santé à l'école
- d. un service psycho-médico-social
- e. un service d'orientation professionnelle

2. **Documents à joindre :**

Tableau reprenant les formations organisées dans les enseignements technique de qualification et professionnel dans l'établissement où est située l'orientation d'études correspondant à la présente demande, à savoir, soit l'établissement siège, soit l'établissement coopérant.

II. **RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS A L'ORIENTATION D'ETUDES CONSIDEREE**

3. Immeubles à l'usage de l'orientation d'études

N.B. : Si le cadre ci-dessous est trop exigü, joindre un tableau en annexe.

	Secteurs concernés	Nombre	Adresse
Classes de cours			
Laboratoire			
Ateliers			
Autres			

¹ Biffer les mentions inutiles

4. Population scolaire de l'orientation d'études concernées

		Population scolaire à la date de début de la formation	Date de début
2 ^{ème} degré	3 ^{ème} année		
3 ^{ème} degré	5 ^{ème} année		
	7 ^{ème} année		

5. La formation complète comprendraannée(s) d'études, conduisant au titre de :

.....

6. Documents à joindre :

- a. Le profil de formation suivi
 - b. L'horaire hebdomadaire des cours
 - c. Un tableau reprenant les conditions d'admission des élèves
 - d. La liste des membres du personnel enseignant avec indication de leurs titres et des cours dispensés
 - e. La liste du matériel didactique et équipement propres à l'orientation d'études concernées
 - f. La décision du Pouvoir Organisateur de programmer la formation ainsi que le procès-verbal du Conseil de direction
 - g. L'exposé des but et justification de l'orientation concernée
7. Tenir à la disposition de l'Inspection le règlement organique, règlement d'ordre intérieur et règlement du personnel.

Admission aux subventions : formalités

Constitution du dossier

La demande doit être établie en **un seul exemplaire** par forme d'enseignement, section, degré et orientation d'études.

Les pièces suivantes en un seul exemplaire seront jointes à la demande :

- a) Une copie de la décision du Pouvoir organisateur.
- b) Une copie de la grille-horaire des cours précisant, s'il y a lieu, que cet horaire est conforme à un modèle approuvé par le Ministre. Cette grille-horaire sera présentée dans la forme administrative, telle qu'elle figure dans les brochures reprenant les cadres de référence, lorsqu'ils sont prévus. L'horaire suivi par les élèves doit correspondre à celui qui est présenté. Eventuellement, certaines matières seront détaillées.
- c) Une copie du relevé du matériel didactique et d'équipement mis à la disposition des élèves fréquentant l'orientation d'études.
- d) Un tableau reprenant les noms des enseignants, le(s) titre(s) détenu(s) par ceux-ci et les cours dont ils sont chargés.
- e) Une copie du profil de formation ou du programme détaillé des matières à enseigner, s'il existe.
- f) Au point II, 4, pour la population scolaire, ne mentionner que le nombre d'élèves de l'option faisant l'objet de la demande. Si ce nombre d'élèves se situe en-dessous des normes générales de création, veuillez préciser sur quelle base cette option a pu être ouverte.

Seuls les dossiers complets seront pris en compte. Il est donc inutile de transmettre des dossiers ne comportant pas toutes les pièces énumérées ci-dessus.

Délais d'introduction

Les dossiers de demande d'admission aux subventions doivent être transmis entre **le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre** de l'année d'ouverture de l'orientation d'études.

Les demandes introduites après le 1^{er} novembre ne pourront être prises en considération.

Afin d'éviter toute contestation ultérieure, l'Administration envoie un accusé de réception pour tout dossier reçu. Si ce document ne vous est pas parvenu à la fin du mois qui suit celui au cours duquel le dossier a été introduit, nous vous conseillons de prendre contact avec celle-ci.

Formalités à remplir pour l'admission aux subventions

Introduction d'un dossier complet

Une demande d'admission aux subventions doit être introduite pour toutes les orientations d'études nouvelles (options groupées – article 49).

Une nouvelle demande d'admission aux subventions sera transmise à l'administration dans le cas d'une reprogrammation d'une formation « article 49 » après fermeture.

Dans le cas de la poursuite de l'organisation d'une formation « article 49 » qui, après une situation de maintien 2, a fait l'objet d'une programmation, il n'y a pas lieu d'introduire un nouveau dossier d'admission aux subventions, mais d'adresser, à la direction de l'organisation des

établissements d'enseignement secondaire ordinaire, pour le 1^{er} novembre au plus tard, le formulaire prévu à cet effet dans la circulaire annuelle « Propositions de structures pour l'année scolaire 2006-2007 dans l'enseignement secondaire ».

En cas de doute, il est recommandé de s'informer, de préférence par écrit, auprès de la Direction de l'organisation des établissements d'Enseignement secondaire ordinaire, s'il y a lieu ou non d'introduire une demande d'admission aux subventions.

Il y a également lieu d'avertir le Service des admissions aux subventions dans les cas suivants :

- suspension d'une formation « article 49 » ;
- fermeture d'une formation « article 49 » ;
- réorganisation d'une formation « article 49 » ;
- modification de l'immatriculation d'un établissement, quel qu'en soit le motif.

Intitulé des orientations d'études sur le doc.1.C.-DETAIL

Le document 1.C. – DETAIL (population scolaire au 31 janvier) doit reprendre la dénomination exacte de l'orientation d'études et correspondre à la dénomination figurant sur la dépêche d'admission aux subventions avec la date de celle-ci.

TABLE DES MATIERES

Avertissement		4
Chapitre 1.	<u>Structure de l'enseignement secondaire en alternance</u>	5
	I. Centre d'éducation et de formation en alternance	5
	1.1. L'enseignement secondaire en alternance	5
	1.2. Le Centre d'éducation et de formation en alternance	5
	1.3. Création d'un CEFA	5
	1.4. Maintien d'un CEFA	5
	II. Etablissement coopérant	5
	2.1. Notion	5
	2.2. Mise en place de la coopération	6
	2.3. Modalités	6
	III. Structure d'enseignement	6
	3.1. Organisation des formations relevant de l'article 49 du décret « Missions »	7
	3.2. Organisation des formations relevant de l'article 45 du décret « Missions »	7
	3.3. Formations qui ne correspondent pas à un profil de formation spécifique, organisées en urgence	8
	3.4. Disposition transitoire	9
Chapitre 2.	<u>Conditions d'admission</u>	10
	I. Inscription et conditions d'admission	10
	1.1. Inscription	10
	1.2. Inscription dans un CEFA, dans les conditions d'admission définies aux points IV et V	11
	1.3. Interdiction d'inscription	11
	II. Fréquentation et exclusion	12
	2.1. Fréquentation	12
	2.2. Exclusion	12
	III. L'insertion socio-professionnelle	12
	IV. Conditions d'accès aux formations relevant de l'application de l'article 45 du décret « Missions »	13
	4.1. Est inscrit au deuxième degré de l'enseignement professionnel dans les formations relevant des articles 45 et 49 du décret « Missions »	13
	4.2. Est inscrit au troisième degré de l'enseignement professionnel dans les formations relevant de l'article 45 du décret « Missions »	13
	V. Conditions d'accès à chacune des années d'études des options relevant de l'application de l'article 49 du décret « Missions »	13
	5.1. Enseignement professionnel	13
	5.2. Enseignement technique de qualification	15
	5.3. Changement de forme d'enseignement et de subdivision en cours d'année scolaire, pour les formations organisées en application de l'article 49 du décret « Missions »	16
Chapitre 3.	<u>Sanction des études</u>	17
	I. Le Conseil de classe	17
	II. Formations relevant de l'application de l'article 49 du décret « Missions »	17
	2.1. La certification	17
	2.2. Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base	19
	III. Formations relevant de l'application de l'article 45 du décret « Missions »	20
	3.1. La certification	20
	3.2. Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base	20
	IV. Formations relevant de l'article 2bis, §2 (formations en urgence)	20
	V. Disposition transitoire	21
	VI. Modèles des attestations et certificats	21
Chapitre 4.	<u>Fonctionnement</u>	22
	I. Conseil de direction du Centre d'éducation et de formation en alternance	22
	1.1. Composition	22
	1.2. Compétences	22
	1.3. Gestion de la dotation de fonctionnement et des ressources complémentaires	23
	II. Conseil zonal de l'enseignement secondaire en alternance	23

	2.1. Composition	23
	2.2. Fonctionnement	23
	2.3. Missions	23
Chapitre 5.	<u>Dispositions relatives à l'organisation de certains cours</u>	25
	I. Possibilité de regroupement	25
	II. Cours de langues modernes	25
	III. Dispense de certains cours	25
	V. Organisation de modules de formation individualisés	25
	VI. Accompagnement social	26
Chapitre 6.	<u>Programmation, organisation, normes de création, répertoire des options de base</u>	27
	I. Règles de programmation des « articles 49 »	27
	II. Organisation des « articles 45 »	32
	III. Normes de création	32
	3.1. Normes de création au 2 ^{ème} et au 3 ^{ème} degrés pour les options relevant de l'article 45 du décret « Missions »	32
	3.2. Normes de création au 2 ^{ème} pour les options relevant de l'article 49 du décret « Missions »	32
	3.3. Normes de création au 3 ^{ème} degré pour les options relevant de l'article 49 du décret « Missions »	32
	3.4. Normes de création applicables aux langues modernes	33
	3.5. Normes de création applicables lors de l'ouverture d'un degré dans une forme et une section d'enseignement	33
	IV. Liste des options de base groupées	34
	4.1. Disposition transitoire	34
	4.2. Répertoire des options article 45 du décret « Missions »	34
	4.3. Formations qui ne correspondent pas à un profil de formation spécifique organisées en urgence	35
	4.4. Répertoire des options de base groupées des 2èmes et 3èmes degrés « article 49 »	36
	4.5. Répertoire des options de base groupées des 7èmes années qualifiantes	39
	4.6. Répertoire des options de base groupées des 7èmes années complémentaires	41
	V. Tableau des secteurs et des groupes	43
Chapitre 7.	<u>Normes de maintien (« article 49 »)</u>	45
	I. Normes de maintien par degré et forme	45
	II. Normes de maintien par option	45
	III. Modalités d'application	46
	3.1. Situation de maintien 1	46
	3.2. Suspension d'options	46
	3.3. Situation de maintien 2	46
	3.4. Dérogations	46
	3.5. Remarques	47
Chapitre 8.	<u>Encadrement</u>	48
	I. Ressources humaines	48
	II. La charge de Coordonnateur	48
	2.1. Rôle du Coordonnateur	48
	2.2. L'exercice de la fonction de Coordonnateur	49
	III. L'accompagnement	49
	3.1. Périodes hebdomadaire d'accompagnement	49
	3.2. Rôle de l'accompagnateur	50
	3.3. Prestations de l'accompagnateur	50
	IV. Les périodes – professeurs	50
	V. Le personnel auxiliaire d'éducation, personnel administratif et sous-directeur	51
	VI. Le Chef d'atelier et Chef de travaux d'atelier	51
	VII. La charge d'un professeur de cours techniques et pratique professionnelle et d'un professeur de pratique professionnelle	52
	VIII. Utilisation des périodes - professeurs	53

Annexe I – Rapport annuel du Conseil zonal de l’alternance	54
Annexe II – Demande d’admission aux subventions	59
Table des matières	65